

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

**Arrêté de la préfète de Corse n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018 ;
portant ouverture d'une enquête publique relative à :**

- La demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;**
- La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;**

présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI)

RAPPORT D'ENQUETE

Période de l'enquête publique : du 14 décembre 2018 au 1^{er} février 2019

Autorité organisatrice : Mme la Préfète de Corse du Sud

Pétitionnaire : EDF-PEI SAS

**Décision du Président du Tribunal administratif de Bastia
n° E180000-55/20 du 6 novembre 2018**

Composition de la commission d'enquête :

Président : Pierre-Olivier BONNOT

Membres : Marie-Christine CIANELLI

Philippe PERONNE

Date du rapport : 1^{er} mars 2019

SOMMAIRE

	Page
I. Objet de l'enquête publique	1
II. Organisation de l'enquête publique	2
II-1 Préparation de l'enquête publique	2
II-2 Dates de l'enquête publique	3
II-3 publicité de l'enquête publique	3
II-4 Visite des lieux	4
II-5 Ouverture et clôture des registres d'enquête publique	4
II-6 Permanences de la commission d'enquête publique	4
II-7 Investigations de la commission d'enquête publique	5
II-8 Procès-verbal de synthèse des observations du public	6
III. Contenu du dossier	7
III-1 concernant le dossier de demande d'autorisation Environnementale	7
III-2 concernant le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime	7
III-3 Des avis	10
IV. Observations du public	26
V. Procès-verbal de synthèse des observations du public, commentaires du pétitionnaire et analyses de la commission	26
VI. Commentaires complémentaires	69
ANNEXES	71

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté de la préfète de Corse n° 2A-2018-11-20-07 du 20 novembre 2018 ;
portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- La demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale de production d'électricité à cycle combiné gaz de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, destinée à l'implantation et à l'exploitation des canalisations de prise d'eau et de rejet en mer du circuit de refroidissement de la centrale, dans la baie du Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

présentées par la SAS EDF Production électrique insulaire (PEI)

RAPPORT D'ENQUETE

I. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne la demande, par la SAS EDF-Production électrique insulaire (EDF-PEI), d'autorisation de construction sur le territoire de la commune d'Ajaccio d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné d'une puissance de 250 MW fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel. Le refroidissement de la centrale étant assuré par un circuit d'eau, EDF-PEI demande également l'autorisation de pomper et de rejeter l'eau de mer nécessaire pour cette opération.

La nature des travaux de construction de la centrale commande la réalisation d'une enquête publique au titre de la protection de l'environnement. La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en vue de l'implantation et de l'utilisation des canalisations de prise et de rejet d'eau de mer commande aussi la réalisation d'une enquête publique au titre de la protection de l'environnement.

La demande d'EDF-PEI est formulée sur la base des dispositions du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse qui prévoit au 2° de l'article 6 « *La construction, avec un objectif de mise en service au plus tard début 2023, d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel* ».

Pour mémoire, les grandes étapes de la préparation du projet soumis à la présente enquête publique sont les suivantes :

- 24/11/2005 : Délibération de la Collectivité de Corse validant son plan énergétique de la Corse
- 29/06/2009 : Délibération CTC validant sa charte de développement du photovoltaïque en Corse
- 20/12/2013 : Délibération CTC validant son schéma régional Climat Air Energie + annexe Eolien
- 17/08/2015 : Loi 2015-992 de transition énergétique et pour la croissance verte (dont l'article 203 prévoit, notamment pour la Corse, la réalisation d'une programmation pluriannuelle de l'énergie) ;
- 18/06/2015 : Protocole d'accord Préfet de la Corse / Président de l'Exécutif de la CTC / Président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien / maire d'Ajaccio / EDF ;
- 29/10/2015 : Délibération de l'assemblée de Corse adoptant la PPE
- 18/12/2015 : Décret n° 2015 1697 de programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- 14/04/2016 : Arrêté ministériel autorisant l'exploitation d'une centrale électrique ;
- 10/05/2016 : Arrêté du préfet de Corse relatif aux principes et conditions de réalisation du projet de construction d'un site de production électrique ;
- 8/06-8/07/2016 : Mise à disposition du public (information) ;
- 12/08/2016 : Arrêté du préfet de Corse portant déclaration de projet d'intérêt général (PIG) nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio dans les 6 mois ;
- 12/12/2016 : Protocole d'accord Etat/CTC pour l'approvisionnement en gaz avec un objectif de réalisation d'une centrale au gaz en 2023 ;
- 06/11/2017 : Délibération du Conseil municipal d'Ajaccio sur les mesures que prendra EDF à la cessation d'activité de la centrale ;
- 13/11/2017 : Dépôt en préfecture, par EDF-PEI, du dossier de demande d'autorisation environnementale (complété le 23/03/2018 et entre juillet et novembre 2018) ;
- 13/04/2018 Avis de la MRAE sur projet de modification du PLU (pas d'évaluation environnementale à faire) ;
- 24/04/2018 : Dépôt en préfecture (DDTM), par EDF-PEI, du dossier de demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports (complété le 24/07/2018 et jusqu'en novembre 2018) ;
- 7/08/2018 Arrêté du maire d'Ajaccio prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU (zone industrielle du Vazzino) ;
- 28/11/2018 : délibération n° 2018- 251 du Conseil municipal d'Ajaccio approuvant la modification n°1 du PLU en vue de permettre la réalisation du PIG de construction d'un site de production d'électricité à cycle combiné ;

II. Organisation de l'enquête publique

II-1 Préparation de l'enquête publique

Pour la préparation de l'enquête publique, la commission d'enquête publique a rencontré le pétitionnaire pour une présentation générale du projet. Cette réunion a eu lieu le 6 décembre

2018 dans les locaux d'EDF. La commission a également rencontré Mme la cheffe du Bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture de Corse du Sud.

II-2 Dates de l'enquête publique

L'enquête publique initialement prévue du vendredi 14 décembre 2018 au vendredi 18 janvier 2019 (cf arrêté de Mme la préfète de Corse n° 2A 2018-11-20-07 du 20 novembre 2018) a été prolongée jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019 par l'arrêté de la préfète de Corse n° 2A-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019 (cf, **en annexe n°1**, le courrier du président de la commission en date du 7 janvier 2019 demandant la mise en œuvre des dispositions relatives à la prolongation de l'enquête publique). La décision de prolongation de l'enquête publique repose principalement sur le fait qu'après trois semaines d'enquête seulement cinq observations (dont trois émanant de la même personne) figuraient sur les registres. La commission ayant notamment constaté un affichage des avis d'enquête fournis par l'autorité organisatrice non conforme à l'arrêté prévu à l'article R 123-11 du code de l'Environnement et ce dans cinq des six mairies, a considéré qu'afin d'envisager une bonne participation du public il fallait s'assurer que ce dernier fût parfaitement averti de l'organisation de l'enquête publique. L'augmentation très significative du nombre de participants à partir de la date de la prolongation permet de conforter cette lecture des évènements.

II-3 publicité de l'enquête publique

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage et par des insertions dans la presse :

Les premières insertions ont été réalisées :

- le 26/11/2018 dans Corse Matin
- le 30/11/ 2018 dans Le Journal de la Corse (n°11135).

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- le 14/12/ 2018 dans Corse Matin
- le 21/12/2018 dans Le Journal de la Corse (n°11138-39).

La prolongation de l'enquête publique a fait l'objet d'un avis dans la presse publié les 18 et 22 janvier 2019 dans Corse Matin et le 18 janvier 2019 dans Le Journal de la Corse (n°11142).

Un affichage a été réalisé sur les panneaux d'affichage intérieurs et/ou extérieurs des communes concernées (Ajaccio, Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto Prugna et Sarrola Carcopino). La commission a constaté la présence de cet affichage d'abord au format A4 sur papier blanc adressé par la préfecture puis au format A2 mais toujours sur papier blanc (la réglementation prévoit un papier jaune).

Deux affiches ont été apposées sur le site d'accueil du projet (une à l'entrée du site actuel de la centrale du Vazzino, l'autre sur un des portails des locaux d'EDF-SEI. La commission a pu

constater la présence de cet affichage dont les formes correspondent aux prescriptions réglementaires.

II-4 Visite des lieux

La commission a réalisé une visite des lieux le 6 décembre 2018 (site d'accueil du projet de centrale électrique et site d'entrepôts des combustibles). Cette visite a été organisée par les responsables du projet et s'est déroulée en leur présence.

II-5 Ouverture et clôture des registres d'enquête publique

Les registres d'enquête ont été ouverts le vendredi 14 décembre 2018. Compte tenu de la multiplicité des lieux de dépôts de registres, leurs clôtures ont été réalisées aux dates suivantes :

Pour le registre déposé à Ajaccio : le 7 février 2019

Pour le registre déposé à Afa : le 5 février 2019

Pour le registre déposé à Alata : le 7 février 2019

Pour le registre déposé à Bastelicaccia : le 5 février 2019

Pour le registre déposé à Grosseto Prugna (Porticcio) : le 7 février 2019

Pour le registre déposé à Sarrola Carcopino : le 6 février 2019

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, un registre dématérialisé a été ouvert et fermé aux mêmes dates que les registres « papier ». Ce registre était consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1065>

En outre, une adresse électronique de la préfecture de Corse du Sud a été mise à disposition du public : pref-enquetecentraledelectricite@corse-du-sud.gouv.fr

II-6 Permanences de la commission d'enquête publique

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête, des permanences d'un au moins des membres de la commission d'enquête publique ont été tenues dans les mairies concernées à savoir :

Pour la mairie d'Ajaccio siège de l'enquête publique (DGST) :

Le vendredi 14 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 21 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 28 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 04 janvier 2019 de 9h00 à 12h00

Le jeudi 10 janvier 2019 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 18 janvier 2019 de 14h00 à 17h00

Le jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
Le vendredi 1^{er} février 2019 de 14h00 à 17h00

Pour la mairie d'Afa :

Le jeudi 03 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
Le mercredi 09 janvier 2019 de 9h00 à 12h00

Pour la mairie d'Alata :

Le jeudi 27 décembre 2018 de 13h00 à 15h00
Le vendredi 11 janvier 2019 de 13h00 à 15h00

Pour la mairie de Bastelicaccia :

Le mercredi 19 décembre 2018 de 13h00 à 16h00
Le mercredi 16 janvier 2019 de 13h00 à 16h00

Pour la mairie de Grosseto Prugna (mairie annexe de Porticcio) :

Le jeudi 27 décembre 2018 de 9h00 à 12h00
Le mardi 08 janvier 2019 de 9h00 à 12h00

Pour la mairie de Sarrola Carcopino (mairie annexe lieu-dit Effrico):

Le vendredi 14 décembre 2018 de 13h00 à 15h00
Le jeudi 10 janvier 2019 de 13h00 à 16h00

Durant les permanences, une vingtaine de personnes sont venues pour prendre connaissance du projet, obtenir des informations générales ou spécifiques. La plupart des personnes ayant la volonté de déposer des observations ont signalé le faire non pas sur le registre « papier » mais sur le registre électronique.

Les élus et agents des communes concernées ont réservé un excellent accueil aux membres de la commission en mettant à leur disposition tous leurs moyens matériels permettant d'assurer les permanences dans les meilleures conditions possibles.

II-7 Investigations de la commission d'enquête publique

Afin d'apporter au public les informations de contexte précises et afin d'éclairer au mieux son propre jugement, la commission d'enquête publique a demandé aux services de l'Etat (cf en **annexe n°2**, copie du courrier du 27/12/2018) de lui communiquer des informations concernant les résultats actualisés des mesures prises en vue d'atteindre les objectifs fixés

dans le décret du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la Corse. La commission n'a pas reçu de réponse à cette demande.

Dans le même ordre d'idée, la commission s'est fait communiquer la délibération 2018-251 du 28 novembre 2018 relative à la révision du PLU de la commune d'Ajaccio (mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ; cf **annexe n°3**).

Une personne parmi le public ayant fait état d'un document de la commission de régulation de l'Énergie (CRE) dont le statut n'était pas clairement établi, la commission d'enquête s'est rapproché de cette autorité administrative indépendante pour avoir des précisions sur le rapport de la CRE en date du 5 juillet 2018 (demande formulée sur le site internet de la CRE ; cf copie de cette demande en **annexe n°4**). Le représentant d'EDF-PEI a fait la même démarche par courriel en date du 11 janvier 2019. Par courriel en date du 31 janvier 2019, le représentant du maître d'ouvrage a communiqué à la commission d'enquête la copie du courrier en réponse (non daté) fixant la position de la CRE à l'égard du rapport du 5 juillet 2018 (**annexe 4 bis**). La commission d'enquête a quant à elle reçu une réponse (identique) par envoi postal du 6 février 2019 (**annexe 4 ter**)

La commission d'enquête a proposé aux six maires des communes concernées par l'enquête publique de les rencontrer (cf en **annexe n°5**, copie du courrier en date du 27/12/2018) pour évoquer avec eux les enjeux du projet et éventuellement recueillir des éléments d'informations utiles à la mission. Une rencontre a eu lieu le 15 janvier 2019 avec le maire et des adjoints de la commune de Bastelicaccia. Le maire de Sarrola Carcopino, initialement déclaré intéressé par la démarche n'a pu être présent. Toutefois, cet élu a joint le jour même un des membres de la commission d'enquête pour lui faire part de l'avis favorable porté par son conseil municipal sur ce projet.

II-8 Procès-verbal de synthèse des observations du public

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique, (cf art. R 123-18 du code de l'Environnement), le président de la commission d'enquête a invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf en **annexe n°6**, courrier du 2 février 2019). Un procès-verbal de synthèse a été communiqué au responsable du projet lors d'une réunion dans les locaux du pétitionnaire le 8 février 2019. Ce procès-verbal, cosigné (en double exemplaires) par le représentant du maître d'ouvrage et le président de la commission d'enquête est joint en annexe (**annexe n°7**).

Dans une note en date du 19 février 2019 (la version dématérialisée de la réponse du pétitionnaire est parvenue le jour même et la version papier est parvenue le 25 février 2019 ; cette dernière figure en **annexe n°8**), le pétitionnaire a apporté des précisions et a confirmé les choix retenus dans son projet. Le contenu de cet échange est évoqué infra (cf. chapitre V, pp 27 et ss.).

III. Contenu du dossier**III-1 concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale**

Le dossier soumis à l'enquête était composé de huit pièces plus un index et cinquante annexes techniques. Ces éléments, dont l'ensemble représente environ quatre mille pages, sont présentés de la manière suivante :

Liste des pièces du dossier

Numéro de la pièce	Titre	Observations
0	Liste des pièces et des annexes du dossier	
1	Situation administrative	
2	Présentation du projet	
3	Etat initial de l'environnement	
4	Etude d'impact	
5	Etude de dangers	Document jugé sensible, non joint au dossier et seulement communicable sous conditions non précisées dans le dossier
6	Présentation non technique	
7	Résumé non technique de l'étude d'impact	
8	Résumé non technique de l'étude de dangers	

Liste des annexes

Numéro de la pièce	Titre
AA -	Plan projet – EP
AB -	Plan situation projet 3km – EP
AC	- Localisation zone projet – EP
AD -	Plan exploitants – EP

AI -	Arrêté PIG
AJ	- Justification foncière
AK	- Avis et engagements cessation d'activités
AL	- Arrêté DAE
AM –	MTD
AN1 -	Emissions atmosphériques –EP

Numéro de la pièce	Titre
AN2 -	Emissions atmosphériques - Majorant – EP
AO -	Etude d'impact sanitaire
AP -	Plan de surveillance CO2
AQ -	Méthode de quantification CO2
AR - d'orage	Note de dimensionnement du bassin
AS-	Hydratec rejet thermique
AT -	Rapport mesure température
AU -	Rapport Bathymetrique
AV -	Etude d'impact Biodiversité Marine
AW -	Gestion des sédiments
AX -	Etat initial milieu aquatique
AY -	Etude STE milieu Aquatique - EP
AZ -	Compatibilité SDAGE
BA -	Volet naturel de l'EI
BB -	Etat de pollution des sols
BC -	Diag sols-eaux parcelles A, B, C
BD -	Diag sols-eaux parcelle D
BE -	Plan de gestion
BF -	Gestion des terres

BG -	Etat initial bruit
BH1 - BH2 -	Etude d'impact acoustique
BL -	Etude hydraulique
BM -	Natura 2000
BN -	Garanties financières Ricanto
BP -	Avis Drassm
BQ -	Spécifications techniques - Liaisons 90 KV
BR -	Dossier dérogation milieux marin - EP
BT -	Rapport analyses parcelles G et H
BU -	Compléments électrochloration
BV -	Faune-flore projet 90 KV SEI
BW -	Protocole de surveillance milieu marin
BX -	Impacts cumulés STEP
BY -	Dossier dérogation milieu terrestre
BZ -	Note hauteur cheminées
CA -	Procédure modification PLU
CF -	Concertation préalable poste HTB et lignes
CG -	Concertation préalable du projet 90 KV SEI
CH -	Avis CNPN et compléments
CI -	Tierce Exp Ifremer - Rép EDF PEI
CJ -	Intégration paysagère

III-2 concernant le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime

La présentation au public de cette demande est réalisée avec :

- Un dossier de demande de concession maritime, document de 94 pages ;
- 21 annexes intitulées comme suit :

A1	- Plan de situation
A2	- Plan de situation - rayon d'affichage 3 km
A3	- Localisation zones projet
A4	- Plan de repérage des exploitants
A5-1	- Proposition technique A - plans et coupes
A5-2	- Proposition technique B - plans et coupes
A5-3	- Proposition technique C - plans et coupes
A5-4	- Tracé et plan potentiel retenu
A6	- Etude de dispersion d'un panache thermique
A7	- Gestion des sédiments
A8	- Rapport de mesures température
A9	- Rapport bathymétrique
A10	- Etude d'impact marine
A11	- Avis Drassm
A12	- Plan du Fuseau Eau de Mer
A13	- Protocole de surveillance milieu marin
A14	- Protocole effarouchement mammifères marins
A15	- Compléments électrochloration
A16	- Demande dérogation milieu marin
A17	- Impacts cumulés avec la STEP Campo dell Oro
A18	- Avis CNPN

III-3 Des avis

Le dossier présenté à l'enquête publique comportait 23 avis d'autorités administratives et/ou de services spécialisés. Un 24^{ème} avis (celui du Service départemental d'incendie et de secours de Corse du Sud, ici sous le numéro 28) a été produit en cours d'enquête. Le dossier comportait également la réponse du pétitionnaire aux observations de l'Autorité environnementale (ici sous le numéro 10) et la lettre du ministre de l'Ecologie en date du 27 août 2018 (ici sous le numéro 10 bis). En outre figuraient dans le dossier les deux avis publiés dans la presse locale au titre de l'article R 2124-5 du code générale de la propriété des personnes publiques (ici sous le numéro 16) ainsi que le modèle de convention de concession du DPM (ici sous le numéro 26).

En outre, la commission d'enquête a été destinataire des avis des communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia ainsi que celui de la communauté d'agglomération d'Ajaccio (CAPA). Ces avis ayant été produits après la clôture de l'enquête, il en est simplement fait mention ici.

- 1) L'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Corse en date du 22 juin 2017 signalant l'absence de caractère archéologique du secteur concerné par le projet et en conséquence la non opposition de cette Administration au projet.
- 2) L'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 29 novembre 2017 signalant la nécessité de transmettre à cette administration les informations relatives à la démolition des cheminées existantes et celles concernant la construction des nouvelles cheminées. Il est également rappelé que des prescriptions de balisage pourront être demandées lors de la phase d'instruction du permis de construire.
- 3) L'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 avril 2018 confirmant l'avis du 29 novembre 2017.
- 4) L'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2018 indiquant que les éléments d'information fournis par le pétitionnaire permettent de répondre aux premières observations de l'Agence. Sont évoquées ici les questions de la dispersion du tetra-hydro-thiophène (THT) et du dioxyde de soufre (SO₂), de la prise en compte des secteurs urbanisés alentours. L'Agence recommande au pétitionnaire de passer convention de surveillance avec l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air. L'Agence estime également que les interrogations concernant les rejets de bromoforme ou les risques de prolifération d'algues sont dorénavant levées. En conséquence, elle émet un avis favorable au projet.
- 5) L'avis du service biodiversité, eau et paysage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 26 avril 2018 fait état de recommandations d'ordre architectural afin d'assurer une intégration dans le paysage urbain du secteur. L'avis signale le risque de destruction d'individus parmi les espèces animales terrestres repérées dans le secteur. S'agissant du milieu marin, l'avis évoque les impacts en phase chantier (faibles mouvements de sédiments,

clapage en mer des sédiments ou évacuation terrestre, impacts sur la faune, notamment du fait du bruit, impacts sur les herbiers de posidonies et cymodocées, impacts sur l'activité économique). Il évoque également les impacts du circuit d'amenée et de rejet d'eau de mer. Sont visés ici les impacts sur le plancton (nourriture d'espèces protégées) du fait de la quantité d'eau aspirée (20 000 tonnes par heure) ; les impacts liés aux rejets thermiques d'eau réchauffée qui nécessitent un contrôle par un suivi adapté ; les impacts potentiels du bromoforme susceptible de générer des effets néfastes à long terme rendent souhaitable un suivi. L'avis affirme que le projet est compatible avec le SDAGE. L'avis indique également que les incidences résiduelles sur les herbiers protégés devront être quantifiées et compensées. Il est proposé au pétitionnaire de participer au financement d'actions prévues dans le cadre de la protection du site Natura 2000 du golfe d'Ajaccio. L'avis signale que le système de surveillance de la température de l'eau est insuffisant, qu'une tierce expertise doit absolument confirmer les résultats signalant l'absence de risque lié à l'électro chloration.

- 6) L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 avril 2018. Cet avis fait suite à celui produit le 15 décembre 2017 faisant état de certaines réserves. L'INAO indique lever ses réserves concernant le risque lié aux émissions de polluants atmosphériques, les différents seuils critiques n'étant pas atteints. Concernant l'impact sur les eaux maritimes, l'INAO estime que la localisation du rejet est de nature à porter atteinte au Label Rouge attribué à la production de la ferme aquacole présente à proximité. L'INAO estime insuffisante la durée du travail de modélisation (10 jours) ayant permis de définir le seuil de réchauffement de l'eau et s'interroge sur les effets à long terme. L'INAO demande que le pétitionnaire assure un suivi sur les poissons de la ferme aquacole afin de vérifier l'absence de toxicité liée à l'électro chloration. L'INAO, in fine, indique ne pas s'opposer au projet sous réserve d'une prise en compte de ses demandes concernant la protection du milieu marin.
- 7) L'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud en date du 18 mai 2018 signale avoir transmis le 20 décembre 2017 une première série de remarques. Il indique également qu'une procédure de modification du PLU de la commune d'Ajaccio est nécessaire pour accueillir le projet sur le site retenu. Il rappelle également quelle est la procédure concernant la demande de concession d'utilisation du DPM. La DDTM de Corse du Sud confirme la demande formulée dans l'avis du 20 décembre 2017 de disposer d' « *informations pertinentes et factuelles sur l'impact des travaux et de la phase exploitation sur le milieu marin ainsi que sur le devenir des matériaux extraits lors de la mise en place des canalisations d'eau de mer* ». La DDTM estime que le dossier reste incomplet concernant le risque inondation et ce en l'absence de connaissance des dimensions du bassin. *In fine*, la DDTM de Corse du Sud maintient son avis réservé.
- 8) Dans son avis en date du 23 avril 2018, le Conseil national de la protection de la nature estime d'abord que la localisation du projet « *apparaît comme une solution de moindre impact* ». Il considère que les espèces protégées (posidonies, cymodocées,

linaire de Sardaigne) ne seront pas directement impactées. L'avis mentionne également que la dérogation sollicitée est justifiée, le projet devant remplacer une centrale au fuel lourd plus polluante. Le Conseil estime insuffisant le ratio de compensation appliqué sur les habitats terrestres impactés mais considère en revanche que l'étude sur les herbiers marins est remarquable et aurait pu servir comme mesure compensatoire puisqu'elle contribue à améliorer la connaissance des espèces. In fine, le Conseil émet un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire produise un diagnostic de la flore estivale et améliore le ration compensatoire pour les habitats (1/1).

9) L'avis de l'autorité environnementale (AE) : *voir infra*

10) La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE : *voir infra*

10bis) Courrier du ministre de l'Ecologie au président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse : *voir infra*

11) IFREMER (27 juin 2018)

Par courrier du 18 avril 2017, EDF-PEI a saisi l'Ifremer sur le dossier d'autorisation environnementale cependant que la DREAL sollicitait une expertise externe sur le procédé d'électrochloration.

L'Ifremer a recommandé l'acquisition de mesures de concentration pour les substances suivantes :

-Bromamine

-Bromoforme

-Chloroforme

dans le but de vérifier les performances et le bon fonctionnement du procédé d'électrochloration et s'assurer de ne pas produire ces substances au-delà des seuils sensibles.

L'Ifremer a également recommandé que des travaux soient engagés en vue de la détermination de seuils d'effet car « les seuils actuels posent fréquemment question dans de nombreux seuils où il est question de chloration ».

12) IFREMER (7 août 2018)

Mêmes conclusions et recommandations que dans l'avis du 27 juin 2018.

13) IFREMER (25 octobre 2018)

Rappel des recommandations (« incontournables » selon Ifremer) des deux courriers précédents.

Concernant la bioaccumulation, Ifremer écrit qu'après consultation du Portail des substances chimiques de l'INERIS, le chloroforme, le bromoforme et le monochloramine « n'apparaissent pas ou peu bioaccumulables ».

14) IFREMER (6 novembre 2018)

Rappel des recommandations des trois précédents courriers.

Ifremer rappelle qu'il n'a pas compétence « sur les données de rejet de l'industrie ». Souligne que « la méthode mise en avant par EDF (dosage DPD) semble être finalement pertinente [...] mais Ifremer ne peut pas le confirmer par des tests qui devraient être réalisés dans les prochains mois !! ».

15) Direction générale des Patrimoines (DRASSM)

N'émettra pas de prescription archéologique. « Néanmoins, toute modification du projet ou toute nouvelle intervention dans la zone non incluse dans le dossier actuel devra faire l'objet d'une nouvelle instruction [...] au titre de l'archéologie préventive. »

16) Deux avis publiés dans la presse locale (Corse Matin du 11 juin 2018 et Le Petit Bastiais du 17 juin 2018) informant le public de la demande, par EDF, d'utilisation du DPM

17) PV de la Commission nautique locale du 13 juin 2018

Avis favorable sous réserve des prescriptions d'usage en matière de balisage.

18) Avis de la préfecture maritime en date du 31 juillet 2018

Avis non rendu : le Préfet maritime ne le rendra qu'au vu du tracé précis d'implantation des canalisations.

19) Avis de la DREAL du 14 août 2018

« En ce qui concerne le volet marin, la surveillance des grandes nacres au moment de la définition précise de la zone d'emprise des travaux pour déposer une demande de dérogation pour atteinte à une espèce protégée est attendue. »

20) Information sur le montant des redevances pour l'utilisation du DPM en date du 7 septembre 2018 (3 documents)

Prévisionnels des montants des taxes d'occupation domaniale, en phase de travaux d'une part (2 documents), en phase d'exploitation d'autre part (1 document).

21) Courrier du conservatoire du littoral en date du 13 septembre 2018

Fait état de l'élaboration en cours d'une convention d'usage de longue durée afin d'établir un cadre juridique entre EDF, le Conservatoire et la Collectivité de Corse, au titre du terrain accueillant en sous-sol les canalisations d'amenée de l'eau de mer.

22) Avis du commandement de la zone maritime Méditerranée en date du 5 octobre 2018

Avis favorable.

23) Délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 24 septembre 2018

Avis favorable.

24) Avis de la DDTM en date du 24 octobre 2018

Avis favorable.

25) Avis du commandement de la zone maritime Méditerranée en date du 9 novembre 2018

Avis favorable.

26) Modèle de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports

27) Avis de la préfecture maritime en date du 26 novembre 2018

Avis favorable.

28) Le Service d'incendie et de secours de la Corse du sud, dans son avis en date du 3 janvier 2019, signale que, faute d'élément cartographique, il ne lui est pas possible de s'exprimer sur les conditions d'accessibilité aux installations et d'intervention des pompiers. L'avis signale également que la criticité globale du parc à combustible et du site de production d'électricité est acceptable, la configuration A présentant trois scénarios dangereux de plus que la B.

Sous les n° 9, 10 et 10 bis, le dossier présente l'avis de l'autorité environnementale n° 2018-65 en date du 28 octobre 2018, la réponse d'EDF-PEI et la lettre du ministre de l'Ecologie en date du 27 août 2018.

La commission d'enquête signale ici qu'elle ne reprend pas la synthèse de l'avis de l'AE mais qu'elle s'attache à la présentation des dix-huit thèmes de l'avis détaillé. Chaque thème évoqué par l'AE est suivi ici du résumé de la réponse apportée par EDF-PEI.

- **1 – Au paragraphe « Contenu du projet », L'Ae précise que le projet de remplacement de la centrale du VAZZIO, en 2023, par une centrale à cycle combiné au « Ricanto » « est jugé indispensable pour permettre la sécurisation de l'alimentation électrique et pour respecter les limites réglementaires d'émission pour les effluents atmosphériques ».**

Il est prévu que cette centrale ait une puissance de 250 MW.

- **Toutefois, l'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact la démolition de la centrale du Vazzino.**

Réponse résumée d' EDF PEI :

la déconstruction de la Centrale du Vazzio a été intégrée dans l'étude d'impact du projet (pièce 4 du dossier), comme un projet connexe, analysé en l'état actuel des connaissances.

Conformément à la réglementation, la centrale du Vazzio cessera son activité au plus tard en 2023, comme le prévoit la PPE, c'est alors que le projet de cycle combiné sera mis en service pour garantir la continuité d'approvisionnement électrique de l'île (Au chapitre 28 de l'étude d'impact sont étudiés les impacts prévisibles de ce chantier, au chapitre 29, les impacts cumulés avec le projet sont également analysés).

les processus de cessation d'activités préalable à la déconstruction et de déconstruction elle-même sont particulièrement encadrés et font l'objet d'autorisations spécifiques. Les études ne sont pas encore engagées.

L'étude d'impact du projet de déconstruction, telle que proposée actuellement dans le dossier du cycle combiné, pourra donc être complétée quand le maître d'ouvrage de la déconstruction réalisera ces études de détail.

- **2 - L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en incluant dans le périmètre du projet étudié l'alimentation en gaz de la centrale à cycle combiné, et de prévoir sa mise à jour lorsque le projet d'alimentation en gaz sera élaboré.**

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un cycle combiné d'environ 250 MW, fonctionnant au gaz naturel dès lors que celui-ci sera disponible, et au fuel domestique dans l'attente du gaz naturel et en mode secours. Il répond ainsi aux décisions de la PPE.

Par ailleurs, la PPE de la Corse pose la décision de « la réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de la Corse permettant d'alimenter les moyens de production thermique d'électricité de la région et la conversion des moyens thermiques existants au gaz naturel lorsque l'approvisionnement sera mis en place ».

Plusieurs démarches ont par la suite été engagées pour développer ce projet, qui sera porté par un autre maître d'ouvrage qu'EDF PEI.

Ces démarches se sont inscrites selon un schéma d'alimentation de l'île depuis une barge sise en mer au large de la commune de Lucciana et d'un gazoduc terrestre jusqu'à Ajaccio.

L'étude d'impact du cycle combiné intègre bien ce projet selon le schéma défini et en l'état actuel des connaissances. Les chapitres 28 et 29 de la pièce 4 du dossier développent les impacts pressentis de ce projet ainsi que leur cumul.

Dès lors que les études de ce projet seront développées par son maître d'ouvrage, il sera possible de les apprécier dans le cadre de l'étude d'impact du projet de cycle combiné, conformément à l'article L122-1-1 II du Code de l'environnement.

3 - L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les modalités d'acheminement et de stockage, temporaire ou permanent, aussi bien pour les déchets inertes que pour les sites de traitement des déchets pollués.

Réponse résumée d' EDF PEI :

Le dossier intègre en effet une activité soumise à enregistrement relative à une Installation de transit de déchets non dangereux, non inertes, supérieure à 1000 m³.

Pendant sa phase d'examen, le dossier a été amendé pour compléter les informations relatives à ces zones de transit utilisées pour des terres et sédiments excavés. (voir Les annexes BF et AW).

Deux terrains ont ainsi été retenus à l'issue des études menées, pour y réaliser un stockage provisoire des terres et sédiments excavés. Ces terrains sont situés à moins de 10 kilomètres du site, limitant le transport, qui sera réalisé par camion.

Des filières de valorisation et de réutilisation seront également mises en place.

4 - Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser le coût prévisionnel actuel du projet.

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Pour l'instant un prix consolidé ne peut être affiché.

Plusieurs appels d'offres ont été conduits, toutefois, les démarches d'investissement dans les Zones Non Interconnectées, sont encadrées par un examen de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Bien qu'elle ait été saisie pour ce projet elle n'a pas encore rendu ses conclusions.

Dans l'attente de la validation de la CRE, les coûts inhérents ne peuvent pas être considérés comme consolidés et ne peuvent pas faire l'objet de publication, étant donné que les procédures juridiques d'achat ne sont pas closes.

5 - L'Ae recommande de fournir une description des incidences sur l'environnement qui résulteraient d'une situation accidentelle sur le projet, et de présenter les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire.

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

L'étude de dangers fournie en pièce 5 du dossier, n'a pas été remise à l'enquête publique dans le cadre de l'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative aux « informations sensibles ».

Toutefois, elle analyse l'ensemble des scénarios, qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur les tiers et l'environnement et présente l'ensemble des moyens mis en œuvre en termes de prévention et de protection, pour les éviter.

Dans le cadre de cette étude, aucun scénario de pollution n'est retenu comme susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement à l'extérieur des limites de site.

Ainsi, aucune situation accidentelle du cycle combiné n'est susceptible d'impacter l'environnement et n'est donc intégrée à la pièce 4 du dossier « Etude d'impact ».

6 - L'Ae recommande :

pour la complète information du public, de joindre au dossier d'enquête publique le courrier du ministre au président de la collectivité de Corse du 27 août 2018,

- **réponse d' EDF PEI :**

Le courrier du Ministre Nicolat Hulot au Président du Conseil Exécutif de Corse est joint à la « note complémentaire ».

- Pour la cohérence du projet avec la PPE, l'Ae demande d'exposer la part prévisionnelle de la centrale du Ricanto dans les émissions de GES en Corse liées à l'énergie, ainsi que sa contribution à la trajectoire de la baisse de 89 % fixée par le SRCAE pour ces émissions.

- **Résumé de la réponse d' EDF PEI :**

Concernant la part de Gaz à Effet de Serre (GES) du cycle du Ricanto :

Le SRCAE et la PPE s'appuient sur une étude des GES en Corse réalisée en **2008**.

La trajectoire à la baisse de 89% des GES citée par l'Ae s'inscrit dans le scénario prospectif le plus ambitieux du SRCAE dit « Scenario de Rupture », fournissant une illustration de ce que pourrait être l'autonomie énergétique de la Corse à l'horizon 2050.

L'effort s'appuie d'une part sur la réduction des consommations, mais aussi sur d'autres leviers que la performance des centrales thermiques.

La production d'électricité à partir de centrales thermiques permettra d'accompagner l'approvisionnement de l'île pendant ces années où sont attendus à la fois des sauts technologiques et des changements sociétaux profonds vis à vis de l'énergie.

Il est à noter que les GES sont un des marqueurs environnementaux de la qualité de l'air: d'autres composants sont suivis afin de contrôler la qualité de l'air, comme par exemple les oxydes d'azote (NOX), le dioxyde de soufre (SO2), ou encore les particules fines (PM). Le cycle combiné du Ricanto, de par le choix du combustible et le recours aux meilleures technologies disponibles actuellement, contribuera également à l'amélioration de la qualité de l'air via la réduction des émissions de ces composants. En effet, il respectera les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) les plus récentes fixées par la réglementation qui n'ont eu de cesse d'évoluer à la baisse.

7 - En raison du lien majeur qui existe entre le dimensionnement de la centrale du Ricanto et ses incidences sur l'environnement pendant toute sa durée de vie, l'Ae recommande de rappeler les raisons structurelles ayant justifié l'augmentation de puissance de 132 à 250 MW, et d'en réaliser une expertise contradictoire à partir des données les plus récentes sur l'évolution actuelle et future du besoin insulaire en électricité et du développement des divers modes de production.

L'Ae précise : « ...Le dimensionnement de la centrale est un facteur déterminant des principales émissions, pollutions et nuisances... »

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Il est rappelé que les incidences d'un moyen de production sont à apprécier au regard de sa sollicitation et non de sa puissance {la puissance maximale peut ainsi n'être nécessaire que ponctuellement, et constituer une sécurisation pour la continuité d'alimentation de l'île).

La PPE est le document réglementaire qui fixe les orientations énergétiques et détermine notamment les besoins en moyens de production. La PPE a établi la mise en service du cycle combiné comme l'un des axes de sécurisation de l'alimentation énergétique de l'île. Elle fait référence également à l'importance du développement des énergies renouvelables.

Les décisions fixées dans la PPE sont élaborées suivant plusieurs études et concertations menées dans le cadre des conseils énergétiques de l'île ; elles ont fait l'objet d'instruction par les services de l'Etat, d'un avis de l'autorité environnementale, d'une enquête publique, et ont été validées par un vote de l'Assemblée de Corse et un décret ministériel.

Il n'appartient pas à une entité industrielle telle qu'EDF PEI d'en réaliser une expertise contradictoire.

8 - L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des impacts du rabattement de la nappe en phase chantier en particulier eu égard au risque d'intrusion saline dans la nappe alluviale, ainsi que des impacts liés aux bateaux nécessaires à la réalisation des travaux en mer (trafic, ancrages, etc.).

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Concernant les travaux de rabattement de nappe : en préambule, il est rappelé que le rabattement de nappe consiste à mettre en œuvre un dispositif de pompage permettant de réaliser des opérations de construction ou de génie civil en profondeur (dans le cadre de la centrale, construction des ouvrages nécessaire au système de refroidissement de la Centrale mais aussi les fondations de la fosse de neutralisation).

Le rabattement de nappe aura pour conséquence l'abaissement de la nappe localement au voisinage des ouvrages profonds.

Comme indiqué dans l'étude de l'état initial (Pièce 3), les nappes de la Gravona et du Prunelli peuvent être soumises aux intrusions salines, notamment à proximité de l'embouchure.

Concernant le risque d'intrusion saline dans la nappe alluviale en phase chantier, il a été conclu que l'impact sur le niveau global de la nappe alluviale est négligeable et n'impactera pas la sensibilité actuelle de la nappe vis-à-vis des intrusions salines.

Par mesure de précaution, des mesures de la teneur en chlorures seront effectuées pendant la phase de rabattement.

Les eaux de rabattement de la nappe seront rejetées vers les eaux superficielles, dans le Vazzio et la Salive, via un bassin tampon provisoire, sans substance ajoutée ni altération de leur qualité. Les débits seront ainsi maîtrisés.

La Salive et le Vazzio sont des cours d'eau d'accompagnement de la nappe alluviale ; les analyses réalisées sur ces cours d'eau (en annexe AY du présent dossier - CDS00001121NFE3516) démontrent l'existence d'échanges cours d'eaux superficielles/nappe.

Ainsi, l'impact du rabattement sur la Salive et le Vazzio est très faible car il sera temporaire et s'exercera sur des cours d'eau de même qualité chimique que la nappe alluviale.

Concernant les impacts liés aux bateaux pendant la phase chantier :

Les moyens nautiques pour les travaux maritimes sont présentés dans la pièce 2 du dossier. Suite à l'avis de l'Ae, des compléments ont été intégrés pour mieux les qualifier.

Ces moyens concernent :

- L'aménée et le repli des matériels dans la zone de travail,
- L'installation d'une barge ancrée d'environ 1200 m² pendant la durée des travaux, qui n'excédera pas 8 mois,
- Quelques rotations par jour sur une durée estimée à 1 mois pour la pose des lests et des stabilisateurs,
- Eventuellement, des rotations pour l'évacuation des sédiments à terre, sachant que cette solution n'est pas celle privilégiée,
- Des rotations quotidiennes pour transporter le personnel sur site.

Ainsi, le trafic généré pendant la phase des travaux en mer ne sera pas de nature à entraîner une modification significative dans le Golfe d'Ajaccio. Dans la baie du Ricanto, le trafic sera ponctuel avec quelques rotations particulières et l'installation d'une barge pendant la durée des travaux.

Concernant les impacts sur la faune et la flore maritime, l'impact est évalué comme faible à négligeable comme présenté dans la pièce 4 du dossier. Des mesures pour la préservation des herbiers de cymodocées et de posidonies sont organisées (zone de travaux et zone de mouillage éloignées, étude de turbidité...). De même, des mesures pour les mammifères marins sont mises en œuvre (effarouchement).

9 - L'Ae recommande de préciser les volumes d'eau prélevés pour le fonctionnement de la centrale du Vazzino. Elle recommande en outre de proposer des mesures permettant une amélioration de l'état de la Salive et du Vazzino.

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Concernant la centrale du Vazzino, les consommations d'eau déclarées annuellement ont varié de 470 000 à 650 000 m³ sur les dernières années. Le cycle combiné, à sollicitation équivalente, affichera un besoin similaire en fonctionnement au FOD. En fonctionnement au gaz, le besoin en eau sera diminué d'environ 20%.

Par ailleurs, l'étude d'impact sur le milieu aquatique, disponible en annexe AY du dossier présente les impacts du projet sur l'état de la Salive et du Vazzino.

On observera un impact positif de l'état de la Salive et du Vazzino.

10 - Eu égard à la sensibilité du milieu, où l'on constate une biodiversité riche et sensible et de nombreuses activités humaines (notamment la baignade), l'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique les expertises de l'Ifremer et les réponses apportées par le pétitionnaire à leurs préconisations.

Réponse d'EDF PEI :

Les expertises de l'Ifremer et les réponses apportées par EDF PEI à leurs préconisations sont joints à la version finale du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en annexe CI.

11 - L'Ae recommande de choisir des modèles de Turbines à Combustion (TAC) permettant d'assurer la sécurité du réseau lorsqu'elles fonctionnent en conditions optimales et en cycle combiné, afin de proposer une centrale respectant les rendements énergétiques minimaux fixés par le BREF qui s'applique.

Réponse d'EDF PEI :

L'enjeu du projet, est de répondre au besoin exprimé par la PPE, avec un outil le plus performant possible en tenant compte de ses conditions d'utilisation. Les appels d'offres ont donc été conçus avec comme critère principal la performance de l'outil dans son ensemble (Turbines à combustion (TAC) et cycle eau-vapeur.

C'est en configuration cycle combiné au gaz que le rendement du cycle combiné sera maximisé.

La disponibilité et la limitation de la capacité des machines à 50 MW sont des critères essentiels de conception comme développé dans l'Annexe AM qui explicite les orientations prises selon les contraintes à relever et précise les niveaux de performance obtenus.

12 - L'Ae recommande de présenter les résultats des études de la pollution de l'air en scénario de référence et dans le scénario avec projet (sans la centrale du Vazzino).

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Les études de dispersion des émissions atmosphériques de la Centrale du Ricanto, établies par Qualitair Corse, association de surveillance de la qualité de l'air Corse sont présentées en Annexe ANI et AN2 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Elles démontrent le respect des seuils réglementaires de qualité de l'air fixés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement modifié par le Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 - art. 1.

Ces études sont majorantes, car elles prennent en compte de la centrale du VAZZIO par Qualitair. Toutefois, les conclusions des études de dispersion montrent que tous les seuils réglementaires de qualité de l'air sont respectés avec la modélisation de la mise

en service du projet du Ricanto, et ce, quel que soit son mode de fonctionnement (FOD ou gaz naturel).

13 - L'Ae recommande de présenter les prévisions d'émissions de gaz à effet de serre dans le scénario de référence et dans le scénario avec projet (sans la centrale du Vazzino).

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

Plusieurs éléments de réponse figurent dans la réponse à la recommandation 6 ci-dessus. Les émissions à pleine charge de la Centrale du Vazzino en GES peuvent être estimées entre 700 et 750g/kWh environ.

En fonctionnement au FOD, le cycle combiné émettra à pleine charge environ 600 g/kWh.

En fonctionnement au gaz naturel, le cycle combiné émettra à pleine charge environ 450 g/kWh.

14 - L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude d'intégration paysagère, pour l'ensemble des composantes du projet.

Une annexe d'intégration paysagère du site de production a bien été intégrée au dossier et figure en annexe CJ. Il faut ici préciser que les démarches administratives du projet compteront également la sollicitation d'un permis de construire.

Concernant l'intégration paysagère d'autres infrastructures (« le fuseau Vazzino », le Parc À Combustible Liquide (PACL) sera réutilisé, le poste d'évacuation d'énergie (pour ce faire EDF PEI a fait le choix d'une technologie PIM (poste intérieur modulaire). Il s'agit d'une technologie compacte.

L'architecture du poste de livraison gaz et son intégration seront appréciées avec l'avancement du projet d'alimentation d'Ajaccio en gaz naturel et avec son maître d'ouvrage ; il s'agira là aussi d'un ouvrage compact.

15 - L'Ae recommande de mieux justifier la fonctionnalité écologique attendue des mesures compensatoires au regard des milieux détruits et de prévoir des mesures complémentaires en visant au minimum un ratio de 1/1 ou plus, pour permettre l'atteinte de l'équivalence écologique.

L'annexe BY développe les actions mises en œuvre au titre des mesures compensatoires. Ces mesures visent essentiellement à favoriser les habitats naturels et les habitats des espèces concernées (création de mares, végétalisation, micro-

habitats...). Pour chacune des mesures, il est précisé de quelle manière elles permettent de répondre aux enjeux : zone favorable à la reproduction, refuge, site de repos... Les aménagements en découlant sont détaillés.

Le CNPN a émis un avis favorable conditionné au respect d'un ratio 1/1 de compensation foncière. Cette recommandation sera suivie.

16 - L'Ae recommande d'analyser plus en détails les impacts du projet en phase chantier sur les sites Natura 2000 marins.

Le projet se situe à proximité immédiate ou dans les sites Natura 2000 suivants :

- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n° FR9400619 « Campo dell'Oro - Ajaccio » (en limite)
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR9412001 « Colonie de Goélands d'Audouin » à 800mètres.
- Le fuseau « Eau de mer » recoupe les deux sites ZPS n° FR9410096 « Îles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » et le SIC n° FR942017 « Golfe d'Ajaccio ».

Au niveau marin, les espèces concernées sont le Grand dauphin, et deux espèces d'oiseaux (le Goéland d'Audouin et le Cormoran huppé) pour la faune et essentiellement des herbiers de posidonies et cymodocées pour la flore,

Au vu des dispositions prises pour limiter la surface concernée par les travaux en mer et son éloignement des herbiers, les incidences sur ces espèces floristiques et faunistiques protégées ont été fortement limitées.

Dans le cadre des travaux prévus en mer (pose des canalisations en mer et sous-marines, dragage pour sortie du micro-tunnelier), une évaluation des impacts attendus sur les sites Natura 2000 en phase travaux a bien été réalisée et figure en pièce 4 et en annexe AV du dossier

En phase chantier, les impacts seront de deux ordres :

- le dragage des sédiments et la pose des canalisations en mer pourront entrainer une faible remobilisation de sédiments autour de la zone de travaux sur des durées restreintes sans impact sur les herbiers protégés.
- Les incidences sur la faune (dauphins et oiseaux) seront faibles et temporaires.
- Il est prévu la mise en œuvre de procédures d'effarouchement pour pallier le bruit dans les fonds marins.

Au vu de la typologie des impacts, de leur caractère temporaire et de leur consistance, les sites Natura 2000 ne seront que très faiblement affectés.

17 - L'Ae recommande de compléter substantiellement le contenu et la description des suivis des effets du projet sur l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la qualité de l'air et celle des eaux du golfe d'Ajaccio, en précisant les objectifs visés et en indiquant les mesures correctives qui seront prises en cas d'écarts à ces objectifs.

Résumé de la réponse d' EDF PEI :

- Le suivi de la qualité de l'air est prévu par Qualit'air Corse.
- Concernant le milieu marin, le projet prévoit de suivre les paramètres réglementés et le respect de leur Valeur Limite de Rejet. Ce suivi sera réalisé au niveau du déversoir avant rejet en mer.
- Parallèlement, un protocole de suivi marin est d'ores et déjà proposé dans le dossier, dans son annexe BW. Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral pourront l'amender.
- Les objectifs visés sont de répondre à la réglementation, d'une part en garantissant le respect des valeurs limites d'émission, d'autre part en répondant aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter.
- Concernant les mesures correctives, on peut noter que certains suivis constitueront des leviers de pilotage et d'optimisation des process.
- Enfin, les suivis dans l'environnement constituent des bases de données améliorant la connaissance des milieux.

18 - L'Ae recommande de prendre en compte dans les résumés non techniques les conséquences des recommandations du présent avis

EDF PEI répond que :

Le Résumé Non Technique a été amendé pour mentionner les points clés des compléments formulés suite à l'avis de l'Ae. Le point 5 a également été intégré dans l'étude d'impact (pièce 4 du dossier) pour préciser l'absence d'incidences environnementales suite aux conclusions de l'étude de dangers du cycle combiné (pièce 5 du dossier). Pièce jointe : courrier de Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique et solidaire à Gilles Simeoni, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse

Résumé de la lettre de Nicolat Hulot ministre d'Etat , du 27 Août 2018 à M. le Président de la Collectivité de Corse :

Il rappelle que la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse (PPE) fixe l'objectif de la « réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de la Corse permettant d'alimenter les moyens de production thermique d'électricité de la région ».

Il précise qu'il est particulièrement sensible à la problématique de la qualité de l'air à Ajaccio, conséquence notamment du fonctionnement au fioul lourd de la centrale électrique ainsi qu'à l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse.

Il indique que sa prédécesseure, Ségolène Royal, avait annoncé le 13 juin 2016, l'objectif que le gaz naturel soit disponible dès la mise en service de la nouvelle centrale du Vazzino à Ajaccio, d'ici 2023.

Un protocole d'accord confirmant le schéma d'infrastructure (composé d'un terminal flottant de stockage et de regazéification situé à Lucciana et d'un gazoduc terrestre jusqu'à Ajaccio) ainsi que la date de 2023 a été signé entre l'Etat et la Collectivité de Corse le 12 décembre 2016.

Ce protocole a fait le choix d'une procédure de dialogue concurrentiel pour la sélection d'un opérateur pour la réalisation et l'exploitation des infrastructures d'alimentation de la Corse en gaz naturel.

Des interrogations sont apparues lors de la phase de dialogue avec plusieurs candidats.

La phase de dialogue prévue pour finaliser le cahier des charges a été prolongée d'un commun accord.

les candidats se sont en effet, inquiétés du risque de non aboutissement des procédures foncières. Ils ont craint une augmentation du coût final du projet de construction si la phase de procédure administrative n'aboutissait pas compte tenu des difficultés foncières.

Le Ministre d'Etat propose d'étudier d'autres options qui sembleraient de nature à faciliter l'alimentation des centrales en gaz naturel en réduisant la difficulté foncière et la gestion des risques. Une de ces options serait d'implanter une deuxième barge à quelques kilomètres d'Ajaccio au large (en dehors de la baie) avec un emplacement adapté pour respecter le paysage et la biodiversité pour alimenter directement la centrale du Vazzino.

En effet, un gazoduc terrestre n'étant pas une infrastructure qui pourra être réutilisée facilement pour d'autres usages, alors que son coût est très élevé (900 ME pour l'investissement initial, 30M€ par an en coûts annuels de fonctionnement), l'on peut se demander si l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse et de diminution des émissions de gaz à effet de serre ne pourrait être atteint en investissant ces mêmes montants dans d'autres types de projets de développement durable.

Dans le même esprit, il lui semble souhaitable de veiller à ce que la nouvelle centrale thermique d'Ajaccio soit dimensionnée au plus juste pour répondre aux besoins de la Corse tout en consommant le moins de combustibles fossiles possibles.

Le ministre indique mandater la directrice de l'Energie pour être l'interlocutrice de la collectivité de Corse et ce en lien avec préfète de Corse.

IV. Observations du public

Le public s'est prioritairement exprimé en utilisant le registre dématérialisé. Le « tableau de bord » de ce dernier fait état de 1629 visiteurs et 2010 téléchargements. Ce même registre contient 138 observations (dont certaines renferment plusieurs types de remarques, de critiques ou de propositions). Deux observations ont été déposées uniquement sur un registre « papier » (celui déposé à Ajaccio). En outre, la commission a reçu, le 22 février 2019, une observation de l'association Le Garde. Cette communication très largement hors des délais de l'enquête publique ne permet pas à la commission d'enquête de la prendre en considération. La commission d'enquête précise également qu'elle a fait procéder en cours d'enquête à la « modération » d'une observation qu'elle considérait injurieuse. Les observations du public sont présentées de façon résumée en **annexe n° 9** du présent rapport.

V. Procès-verbal de synthèse des observations du public, commentaires du pétitionnaire et analyses de la commission

Le procès-verbal de synthèse établi le 8 février 2019 figure en annexe du présent rapport (**annexe n°7**). La commission reproduit ci-dessous les différents items développés par le public (elle a volontairement limité la réduction analytique afin de rester fidèle à la diversité des observations, critiques ou propositions alternatives) ainsi que les commentaires du pétitionnaire en réponse à ces observations. Sous chacun d'eux, la commission s'attache également à signaler si les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à éclairer son appréciation du projet. **Les propositions alternatives formulées par le public sont signalées en caractère gras.**

Il est rappelé ici que le public s'est exprimé sur les deux aspects du projet à savoir la centrale¹ de production d'électricité et le système de canalisation d'amenée et de rejet d'eau de mer destinée au refroidissement de l'outil de production.

¹ La commission prend le parti ici de la simplification terminologique en désignant par « centrale » le seul outil de production d'électricité. Le dossier (cf pièce n°2, pages 9 et 21) évoque une définition plus large incluant le poste d'évacuation et le système de refroidissement (dont les canalisations d'eau de mer)

A) Concernant la centrale de production d'électricité

- 1) *Un manque d'informations et de transparence sur la préparation des projets : les personnes qui ont émis cette critique veulent signaler que le projet est présenté au public sans avoir fait l'objet préalablement d'une information (cf obs. n° 14) voire d'un referendum (obs. n°32)*

REPONSE D'EDF-PEI

Les observations relatant un manque d'informations, voire d'implication du public visent la décision même de réalisation du cycle combiné ajaccien.

Il convient de rappeler que cette décision ne relève pas du porteur de projet, EDF PEI, qui lui l'exécute.

La décision de construction d'un cycle combiné en région ajaccienne, de 250 MW, est l'une des déclinaisons du décret de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) pour la Corse, qui découle lui-même de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Co-élaborée par le Ministère et la Collectivité de Corse, la PPE a été approuvée par l'Assemblée de Corse le 29 octobre 2015 (à l'unanimité moins une voix) et a été rendue opposable par le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015, cosigné par le Premier Ministre et la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Au préalable, la PPE a notamment fait l'objet d'une consultation du public.

Sa validation a ainsi nécessité les étapes suivantes :

- Avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de PPE et le rapport d'évaluation environnementale : le 9 septembre 2015 ;
- Consultation du public du 14 septembre au 14 octobre 2015 ;
- Avis favorable du Conseil national de la transition écologique : le 23 septembre 2015 ;
- Avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie : le 29 septembre 2015 ;
- Avis du Comité d'experts pour la transition énergétique : le 14 octobre 2015.

Pendant sa phase d'élaboration, le Conseil de l'Energie, de l'Air et du Climat, instance consultative rassemblant notamment les socio-professionnels, les associations environnementales, les collectivités locales, les organisations syndicales, les associations de consommateurs...s'est régulièrement réuni.

Concernant le projet tel que présenté par EDF PEI, il décline précisément l'une des décisions de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Corse. Son développement a nécessité plusieurs années de travail, et notamment une phase d'instruction avec l'ensemble des services compétents avant de pouvoir être présenté au public. C'est l'objet de l'Enquête Publique en cours.

ANALYSE DE LA COMMISSION

L'enquête publique environnementale est un moment où le grand public vient s'enquérir de tous les éléments lui paraissant de nature à nourrir sa réflexion et à l'aider à se prononcer pour ou contre un projet.

Dans cette perspective, le maître d'ouvrage a raison de rappeler l'itinéraire ayant conduit à une formalisation juridique déterminée : ceci éclaire le grand public sur un des aspects du dossier.

Il ne saurait en revanche se retrancher derrière ce même dispositif juridique pour s'abstenir de répondre, sur des éléments de fond, aux questions du public.

- 2) *L'organisation de l'enquête publique et la composition du dossier défailtantes : le public critique ici le manque d'information permettant d'éclairer le public sur les enjeux du projet. Il en va tout particulièrement ainsi concernant :*
- a. *L'absence du rapport de la Commission de régulation de l'Energie (CRE) en date du 5/07/2018 (obs. n° 1, 7,12, 25, 41, 105) . L'observation n°1 sur le registre d'enquête de la commune d'Ajaccio précise que ce rapport a été obtenu en 2018 sur simple demande sur le site Internet « grand public » de la CRE.*

REPONSE D'EDF-PEI

Le rapport de la CRE du 5 juillet 2018, intitulé « *Expertise portant sur la PPE Corse, Dimensionnement de la centrale thermique du Ricanto* » est inconnu d'EDF PEI au moment du lancement de l'enquête publique et n'est pas disponible sur le site internet de la CRE, même à la date où il a été communiqué par l'observation n°1 de l'Enquête Publique. Aussi, la CRE a été sollicitée pour connaître le statut de ce document. Elle indique par un courrier en date du 30 janvier 2019 que « *ce document est un document de travail, sur lequel les services de la CRE poursuivent leurs analyses* » ... « *Eu égard à la nature du document susmentionné et conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que « le droit à la communication ne s'applique qu'à des documents achevés, un tel document ne peut être communiqué ni opposable, notamment dans le cadre de l'enquête publique... »*. Ce courrier est joint en fin de document.

En conséquence, et conformément à l'article de loi rappelée par la CRE, il est légitime que ce document soit absent des éléments mis à disposition du public dans le cadre de l'Enquête Publique.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Le rapport de la CRE du 5 juillet 2018 est, par sa forme, son contenu et son caractère achevé, un document communicable au titre de l'article L300-2 du Code des Relations entre le public et l'administration et de l'article L124-2 du Code de l'Environnement.

Il a été communiqué avant le début de l'enquête publique dans le cadre des dispositions de l'article L311-1 du même Code et de l'article L124-3 du Code de l'Environnement.

Il ne figure pas sur la liste exhaustive des documents non communicables dressée à l'article L311-5 du Code des relations entre le public & l'administration.

Dans ces circonstances, la Commission regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas eu connaissance de ce rapport, ni d'ailleurs de la délibération 2018-207 de la CRE en date du 4 octobre 2018. En effet, s'il en avait été informé, il aurait été en mesure de joindre ces pièces au dossier d'enquête et de favoriser ainsi la meilleure information possible du public.

- b. L'absence d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (obs. n°61)*

REPONSE D'EDF-PEI

Les avis nécessaires à l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale sont sollicités par les services instructeurs et le service instructeur coordonnateur, en l'occurrence la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (DREAL), Service Risques, Energie et Transports.

Lorsque celle-ci est requise pour la partie biodiversité, une consultation du CSRPN ou du CNPN est prévue par la réglementation.

Dans le cas du projet, le dossier relevait de la compétence du CNPN ; il a tout de même été transmis pour information au CSRPN, lequel s'est rapproché du CNPN pour émettre ses observations.

Relativement au milieu marin, il peut être également utile de rappeler que le projet a été soumis à une tierce expertise, conduite par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), qui a également analysé les études produites et leurs conclusions sur le domaine maritime.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

- c. *L'absence d'information sur le coût du projet qui empêche de le comparer avec d'autres solutions telles que l'interconnexion ou les Energies Renouvelables (EnR) (obs. n°56, 105)*

REPONSE D'EDF-PEI

L'état d'avancement des démarches d'appels d'offres a permis de saisir la CRE quant aux aspects financiers du projet, avec des coûts consolidés. Les appels d'offres réalisés l'ont été au niveau européen, garantissant la compétence des soumissionnaires et la concurrence, gage d'une optimisation financière. Cependant, dans l'attente de l'instruction de la CRE, la signature des contrats inhérents ne peut être engagée. Aussi, la divulgation des prix obtenus formerait un risque pour la robustesse des démarches d'achat d'EDF PEI.

Indépendamment de cette information, il convient d'apprécier les coûts de production eu égard aux services rendus par les différents moyens de production pour assurer l'alimentation électrique de l'île. Ainsi, pour la sûreté du système électrique corse, le choix de moyens de production ne peut s'apprécier uniquement au travers de leur coût : la priorité est qu'ils permettent d'alimenter l'île, à tout instant, en privilégiant les EnR. Ainsi, lorsque des EnR sont disponibles, elles constituent la priorité des énergies appelées, quel que soit leur coût. Mais lorsque ces énergies ne sont pas mobilisables (exemple très concret : lors des pointes de consommation, en soirée d'hiver, il n'y a plus de soleil, majoritairement peu de vent), ce sont d'autres moyens que ces ENR qui permettent à la Corse d'être alimentée.

Ces autres moyens sont appelés, cette fois, en considérant leur coût, mais toujours en veillant à une diversité de ressource garante de la sûreté de l'alimentation. La ressource hydraulique (ENR, mais dont on sait gérer le stockage par les barrages) est mobilisée en fonction de la période de l'année, pour gérer sa disponibilité.

S'agissant de solutions d'interconnexion, elles constituent effectivement l'une des décisions de la PPE, avec un choix dimensionné aux orientations voulues du mix énergétique corse et des contraintes liées à la sûreté d'alimentation électrique de la Corse, et en tenant compte de son coût compétitif.

Un moyen de production thermique est quant à lui mobilisable dès que le Système Electrique en a besoin, au niveau de puissance requis et indépendamment des conditions climatiques. C'est en cela qu'il est un moyen de sécurisation de l'alimentation électrique de l'île.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission regrette que la diffusion des informations financières n'ait pas été jugée possible ou opportune. Elle rappelle que ces éléments constituent des « informations relatives à l'environnement » aux termes de l'article L124-2 du Code de l'Environnement et ont comme tels vocation à être portés à la connaissance du public.

- 3) *Une mauvaise intégration du projet dans l'environnement urbain. La critique vise :*
- a. *Une localisation du projet en zone urbaine, inadaptée (obs. n°57, 104, 112)*

REPONSE D'EDF-PEI

Plusieurs sites d'implantation du projet ont été étudiés pendant de nombreuses années (rappelons que le projet de renouvellement de la centrale du Vazzio figure déjà dans le plan énergétique de 2005 de la Corse et était décliné dans tous les documents décisionnels sur les orientations énergétiques de l'île — anciennes Programmations Pluriannuelles des Investissements).

Le choix définitif du site a été porté de manière convergente par l'Etat, la Région, la ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, EDF et EDF PEI. Ainsi, une « Déclaration d'intentions communes relative au projet cycle combiné gaz ajaccien » a acté ce lieu d'implantation en juin 2015.

Ce site présente les caractéristiques favorables suivantes :

Il est effectivement proche de la zone urbaine, et donc répond à la forte consommation de la zone et s'appuie sur les lignes de transport existantes de la ville ;
Il permet de rééquilibrer la répartition des moyens de production entre le nord et le sud de l'île ;

Etant proche de la mer, il permet d'utiliser l'eau de mer pour son système de refroidissement ce qui limite l'impact sonore et visuel et économise la ressource en eau douce ;

Proche de la centrale actuelle, il permet de réutiliser la chaîne d'approvisionnement en combustible liquide existante ;

Il s'agit d'un site déjà anthropisé, puisqu'occupé par des activités économiques (usine, garage, magasin de stockage)

Dans le développement de son projet, EDF PEI a bien pris en compte l'environnement urbanisé proche. En conséquence de ses choix de conception, l'ensemble des études, dont les études sanitaires, concluent à l'acceptabilité des impacts, au respect des seuils réglementaires et à la maîtrise des risques.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

b. Une mauvaise intégration architecturale du projet (obs. n°60)

REPONSE D'EDF-PEI

L'intégration architecturale du cycle combiné a fait l'objet d'une grande attention au cours du développement du projet. Sis dans une Zone Industrielle sans orientation architecturale marquée, une telle construction peut effectivement apporter une réelle valorisation de la zone.

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire, le projet a pu être présenté à l'Architecte Conseil de la Corse du Sud (Ministère de la Transition Ecologique et

Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires - Direction Départementale des Territoires et de la Mer) le 25 janvier 2019. En conclusion, l'Architecte Conseil a valorisé le potentiel du projet pour qualifier l'architecture de la zone et s'y intégrer. Il a noté la qualité architecturale du projet proposé, la prise en compte du paysage et de l'environnement et exprimé un avis très favorable.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

4) *Un projet qui s'inscrit dans un contexte d'absence de respect des normes relatives aux économies d'énergie : de nombreuses observations mettent en évidence le fait que le projet soumis à l'enquête ne s'inscrit pas dans le programme général visant à économiser l'énergie. (cf obs. 12, 35, 41, 44, 56, 65, 66, 81, 82, 90, 92, 96, 105, 128, 129).*

REPOSE D'EDF-PEI

Le programme général visant à économiser l'énergie est défini par la loi de transition énergétique. Ainsi, depuis le 17 août 2015, la France a promulgué la loi n°2015-992, relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle se définit comme une loi d'action et de mobilisation pour la transition énergétique, visant à :

- Consommer mieux en économisant l'énergie ;
- Produire autrement en préservant l'environnement ;
- Faire progresser la société grâce à des projets mobilisateurs ;
- Créer des emplois dans de nouveaux métiers d'avenir et dans le bâtiment.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie est une émanation directe de la loi de transition énergétique.

La loi prend en compte le caractère spécifique des Zones Non Interconnectées comme la Corse, en y prévoyant une Programmation Pluriannuelle de l'Energie différente de celle de la plaque continentale.

Ce document réglementaire précise les objectifs de politique énergétique, identifie les enjeux et les risques et oriente les travaux des acteurs publics ; il décline en conséquence les conditions et moyens relatifs à ces orientations.

Ainsi, la PPE de la Corse, est la déclinaison de la loi de transition énergétique sur l'île. Elle est co-élaborée par le Ministère et la Collectivité de Corse. Ce texte a donc été approuvé par l'Assemblée de Corse le 29 octobre 2015 et fait l'objet d'un décret ministériel le 18 décembre 2015.

ANALYSE DE LA COMMISSION

L'enquête publique environnementale est un moment où le grand public vient s'enquérir de tous les éléments lui paraissant de nature à nourrir sa réflexion et à l'aider à se prononcer pour ou contre un projet.

Dans cette perspective, le maître d'ouvrage a raison de rappeler l'itinéraire ayant conduit à une formalisation juridique déterminée : ceci éclaire le grand public sur un des aspects du dossier.

Il ne saurait en revanche se retrancher derrière ce même dispositif juridique pour s'abstenir de répondre, sur des éléments de fond, aux questions du public.

Sont particulièrement visés :

a. L'absence de compatibilité avec la loi de transition énergétique (cf obs. 44, 66, 72, 81, 82, 93, 105)

REPONSE D'EDF-PEI

L'intérêt du projet et sa justification ne peuvent effectivement s'envisager que dans le cadre d'une vision globale de l'énergie pour la Corse, qui plus est d'une vision prospective. Cette vision, outre les aspects techniques sur lesquels elle s'appuie, se construit en fonction de choix politiques et d'orientations environnementales et sociétales fortes, dans le cadre de la loi de transition énergétique.

Ainsi, la PPE de la Corse décline les conditions permettant, entre 2016 et 2023 de :

- Augmenter de +200 % les gains d'efficacité énergétique ;
Faire progresser de 40 % les énergies renouvelables thermiques (bois énergie, solaire thermique...) qui concourent à l'efficacité énergétique du territoire ;
- Augmenter la part des ENR électriques de 50 % sur 2015-2023, permettant d'atteindre l'objectif des 40 % d'ENR électriques avec près de 7 ans d'avance par rapport à l'objectif national défini dans la loi (+ 148 % de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables garanties (hors grande hydraulique) ; + 38 % de puissance électrique installée à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes) ;
- Sécuriser l'alimentation énergétique de la Corse ;
- S'inscrire pleinement dans les objectifs de la loi en matière de transports.

Il s'agit de construire le mix énergétique de demain, d'organiser les évolutions énergétiques de l'île, d'accompagner les efforts sociétaux et de préparer les sauts technologiques.

Ainsi, la PPE précise les efforts d'économie d'énergie et les moyens de les atteindre ; elle quantifie les potentiels de développement de différentes filières d'ENR et favorise leur intégration.

Enfin, la PPE identifie le besoin, pour répondre aux besoins de la population, et en ayant intégré ces évolutions, d'un moyen thermique dans la région ajaccienne d'une puissance de 250 MW.

Dans ce contexte, le cycle combiné n'est qu'une des pièces utiles à la construction énergétique. Pour autant, c'est une pièce essentielle puisqu'elle participe à l'objectif de sécurisation de l'alimentation énergétique de la Corse, en parallèle des économies d'énergie menées et du développement des ENR. Avec sa souplesse d'utilisation, notamment sa capacité à démarrer à la demande et à moduler sa puissance produite à la hausse et à la baisse à tout moment, le moyen thermique apportera l'assurance que l'île restera alimentée en toutes circonstances, tout en accompagnant la transition énergétique en s'effaçant quand les productions d'énergies renouvelables seront disponibles. Dans le cadre de la PPE, et selon son article 6 qui prévoit la construction d'un cycle combiné de 250 MW, EDF PEI a demandé une autorisation d'exploiter, obtenue via l'arrêté ministériel du 14 avril 2016.

ANALYSE DE LA COMMISSION

L'argumentaire développé par le maître d'ouvrage est pertinent en première lecture. Pour autant, il n'est pas totalement satisfaisant à la lumière des documents émis par la CRE, dont il faut rappeler, s'agissant du rapport de juillet 2018 – qui conclut à un surdimensionnement – qu'il s'inscrit dans le suivi de la PPE adoptée en 2015 et dans le cadre de la préparation de la phase suivante de la PPE, débutant en 2019.

b. Un projet en contradiction avec l'objectif annoncé d'autonomie énergétique, le gaz et le fuel étant des produits d'importation (obs. n° 69, 82, 105, 117, 126, 137)

REPONSE D'EDF-PEI

L'autonomie énergétique de l'île sous-tend l'élaboration de la PPE. Elle est visée pour 2050 et concerne bien sûr l'approvisionnement en combustible pour les moyens de production électrique, mais aussi pour le chauffage et les moyens de transport de l'île.

Pour parvenir à cette autonomie, le cheminement est envisagé de manière progressive ; il s'accompagne de modifications sociétales profondes, et

inévitablement d'innovations technologiques. Ceci nécessite la présence de moyens éprouvés et robustes, pour permettre à ces modifications d'éclorre, sans mettre en péril la sécurité d'alimentation de la population.

Il est prévu que les efforts d'économie d'énergie soient accentués, et que les ENR continuent à être développées (pour rappel, en 2010 la production électrique photovoltaïque en Corse était nulle ; en 2018, elle atteint 8 % de l'électricité consommée). Pour que ces moyens se développent en maintenant le service attendu par les clients, il reste aujourd'hui nécessaire de disposer d'un moyen thermique en région ajaccienne. Les ENR sont totalement dépendantes de la disponibilité de la ressource (soleil, vent, eau) ; le besoin en électricité est quant à lui à servir à chaque instant. Les possibilités de stockage de l'électricité commencent à être mises en œuvre, mais ne peuvent pas encore l'être à grande échelle (la Corse dispose déjà de quelques fermes photovoltaïques avec stockage, mais des progrès technologiques forts, ainsi que du foncier, sont nécessaires pour aller vers une autre dimension). Concernant les économies d'énergie, elles constituent un levier majeur ; mais l'évaluation de besoins nouveaux fait aussi partie de l'équation (équipements, démographie, véhicules électriques, approvisionnements à quai pour limiter la pollution des bateaux...)

Aussi, le choix de la PPE est-il, pendant ce temps de développement de solutions alternatives, de maintenir des moyens thermiques, qui sécurisent l'alimentation électrique de l'île, mais de renoncer à l'utilisation du fuel pour la production électrique, et de développer un approvisionnement gazier.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est partiellement satisfaisante.

Elle l'eût été totalement :

- S'il avait été répondu (par l'autorité compétente) à la sollicitation de la commission d'enquête publique sur les avancées réalisées en termes d'ENR depuis 2015 (cf courrier du 27/12/2018 en **annexe n°1**);
- Si, comme il a été souligné par l'autorité environnementale, la CRE et un rapport d'inspections générales de 2016 (pièce également absente du dossier d'enquête), au moins une étape concrète avait été franchie en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz. Le fait que le pétitionnaire n'en soit nullement responsable n'enlève en rien le caractère légitime de cette question fondamentale dans le cadre de l'enquête.

c. Un projet fondamentalement non crédible du fait que l'alimentation en gaz considérée comme une condition essentielle de sa mise en œuvre ne sera pas disponible dans des délais raisonnables (obs. n° 105, 115, 125). Il est rappelé que l'arrivée du gaz est très attendue (120, 122) mais ne doit pas faire obstacle au développement des ENR (120).

REPONSE D'EDF-PEI

L'approvisionnement en gaz naturel est acté dans la PPE, dans le cadre de l'article 6 de son décret :

«Les objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse sont :

1° La réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de la Corse permettant d'alimenter les moyens de production thermique d'électricité de la région ;... »

Dans le « Protocole d'Accord sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Corse dans le cadre de la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse » établi le 12 décembre 2016, par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, il est décidé un schéma devant permettre de « respecter l'objectif de mise en service de la nouvelle Centrale d'Ajaccio au gaz en 2023 ».

En amont, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a diligenté une mission évaluant les options juridiques et les conséquences financières de l'approvisionnement de la Corse en gaz naturel ; le Conseil Général de l'Economie (CGE) et le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ont remis leur rapport en octobre 2016.

Un Appel A Manifestation d'Intérêt a également été lancé en 2016, dont le schéma retenu comprend « un terminal flottant de stockage-regazéification de 40 000 m3 de gaz naturel liquéfié (GNL) ancré au large de Lucciana, qui sera approvisionné par des navires méthaniers de petite capacité depuis les terminaux GNL en Méditerranée ainsi qu'un ouvrage de transport du gaz reliant la barge au point d'atterrage, et enfin un ouvrage terrestre de transport du gaz entre ce point d'atterrage et d'une part la centrale de Lucciana, et d'autre part, le cycle combiné de gaz d'Ajaccio. »

Dès lors, un dialogue concurrentiel s'est instauré entre les services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) sur la base de ce schéma.

Le 27 août 2018, dans un courrier adressé au Président du Conseil Exécutif de Corse et notamment sur la base de ce dialogue concurrentiel, le Ministre de la transition écologique et solidaire proposait d'envisager un schéma d'approvisionnement différent, par l'implantation d'une deuxième barge au large d'Ajaccio.

Très récemment, l'hypothèse d'une plateforme sous-marine a également été évoquée en lieu et place des barges.

Dans ce contexte, il convient d'attendre les éclairages officiels du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie quant au schéma qui sera engagé et de constater, au vu des inquiétudes manifestées par le public, que ces interrogations visent la solution d'alimentation et non la décision même d'alimenter la Corse en gaz naturel.

Par ailleurs, concernant le projet présenté à l'Enquête Publique, il est bien conçu et sera construit pour fonctionner au gaz naturel. Sa capacité de fonctionnement au fuel léger est également indispensable : des essais des machines seront réalisés bien avant 2023, alors que le gaz naturel ne pourra matériellement pas être disponible. Si la disponibilité du gaz naturel était décalée au-delà de 2023, le cycle combiné pourrait fonctionner au fuel léger.

Enfin, le fuel léger constitue un combustible de secours en cas de rupture d'approvisionnement de la chaîne gazière, sécurisant ainsi le système électrique.

Pour finir, de tels projets (construction du cycle combiné ou construction des infrastructures d'approvisionnement gazier) sont complexes, et nécessitent des phases d'étude de faisabilité, de développement, de consolidations administratives, puis de travaux pouvant bien sûr connaître des aléas. L'échéance pour la mise en service du cycle combiné est corrélée avec la fin d'exploitation de la centrale du Vazzio, pour la continuité d'alimentation électrique de l'île ; son alimentation au gaz naturel devra être planifiée au vu des derniers éléments partagés entre l'Etat et la Région. Le cycle combiné sera prêt à fonctionner au gaz naturel dès qu'il sera disponible.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Voir réponse au point immédiatement précédent.

d. L'observation n° 136 suggère de reconsidérer la PPE.

REPONSE D'EDF-PEI

Les chapitres précédents ont permis de repreciser les modalités d'elaboration de la PPE et les decisions prises pour l'avenir energetique de la Corse par l'Etat et la Region.

Il peut être précisé ici que le décret de la première PPE couvre les périodes 2016-2018 et 2019-2023. A l'issue de la première période, elle doit être révisée afin d'actualiser les objectifs de la seconde période et d'ajouter une période de programmation supplémentaire. La révision portera donc sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Ainsi, un Conseil de l'Energie, de l'Air et du Climat s'est tenu en date du 30 janvier 2019.

Il peut être aussi précisé que la PPE constitue une programmation d'investissements dans une vision de long terme. Elle engage ainsi des projets structurants, dont les

phases de développement et de réalisation sont conséquents, mais sont programmés en fonction de la survenance du besoin. La programmation énergétique est donc un exercice engageant, dont les décisions sont fondamentales pour garantir l'approvisionnement énergétique.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La commission prend acte de cette réponse, en observant toutefois que si le décret « PPE » de 2015 est évidemment intervenu avant le début de la période d'exécution de la PPE, la révision de cette dernière n'est à ce jour pas intervenue alors même que la seconde période est entamée.

5) ***Surdimensionnement du projet*** : de nombreuses observations évoquent cette question en soulignant que l'analyse des besoins n'est pas assez affinée notamment du fait de l'absence de prise en compte des informations rappelées dans le rapport du 5 juillet 2018 de la CRE (analyse quantitative des besoins au regard des évolutions démographiques, des objectifs de réduction de la consommation, du développement des EnR et du renforcement de l'interconnexion). En conséquence, le public reprend largement à son compte les conclusions du rapport de la CRE signalant qu'une centrale de 120 MW suffirait pour satisfaire les besoins en complément des autres sources de production d'électricité. (obs. N° 1, 2, 7, 16, 22, 23, 24, 33, 34, 40, 66, 68, 72, 81, 82, 93, 97, 98, 100, 105, 126)
En outre une partie du public estime que le choix de la dimension de la centrale (250 MW) met en évidence un projet qui est autocentré sur les intérêts économiques du pétitionnaire (obs. n° 41, 58, 94, 97, 105, 128, 134).

REPONSE D'EDF-PEI

Le dossier remis par le pétitionnaire, EDF PEI, à l'enquête publique, ne peut s'attacher à justifier une décision prise par décret ministériel et votée par l'Assemblée de Corse ; EDF PEI exécute cette décision et a ainsi obtenu, pour ce faire, une autorisation ministérielle d'exploiter.

Ainsi, le projet est développé selon la décision prise dans la PPE d'un dimensionnement à 250 MW.

Pour répondre aux observations du public, il convient donc de se référer à la PPE et à son cadre d'élaboration.

Pour le Cycle Combiné du Ricanto, la PPE précise qu'il permettra :

« [...] »

- De couvrir les besoins de renouvellement de la centrale du Vazzino et des trois Turbines A Combustion (TAC) de Lucciana qui seront mises hors service sur la période 2019-2023 ;

- De couvrir les risques liés à la défaillance de SACOI¹ et à un éventuel retard du projet de renouvellement piloté par TERNA ;
- D'anticiper les nouveaux besoins de pointe nécessaires dès 2024. »

La puissance à renouveler pour le Vazzino est de 132 MW ; celle des TAC de Lucciana est de 65 MW.

La PPE précise par ailleurs que la situation du projet permet de rééquilibrer les moyens de production entre le nord et le sud, à l'image de la répartition de la consommation estivale.

Les travaux de la PPE s'appuient par ailleurs sur une analyse établie chaque année par le gestionnaire du système électrique (EDF SEI dans toutes les Zones Non Interconnectées) : le Bilan Prévisionnel. Les bilans prévisionnels consistent à confronter les prévisions de consommation d'électricité dans chacun de ces territoires aux perspectives connues d'évolution des parcs de production. Ils permettent ainsi d'identifier les besoins en nouvelles capacités de production aux différentes échéances pour garantir un niveau adéquat de sûreté d'approvisionnement de la clientèle.

L'évolution prévisionnelle de la consommation d'électricité est évaluée en fonction :

- D'hypothèses d'actions d'économies d'énergie,
- D'hypothèses d'évolution démographique,
- D'hypothèses de croissance économique,
- D'hypothèses, adaptées au contexte local, de développement du véhicule électrique,
- D'hypothèses de besoins pour les navires à quai

Les Bilans Prévisionnels sont effectués de manière complète tous les deux ans et font l'objet de rapports publics, consultables en ligne sur le site <https://opendata-corse.edf.fr/pages/rapports/>.

Concernant le rapport de la CRE versé en observation n°1 à l'enquête publique, il a été précisé au paragraphe 2)a. le statut que la CRE donnait à ce rapport. La sollicitation de la CRE dans l'élaboration des PPE, concerne un volet consacré aux charges de service public de l'électricité qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion des charges de service public de l'électricité (article L. 141-3 du code de l'énergie) dont un représentant de la CRE fait partie (article D121-34 du C. Energie).

Enfin, il convient d'explicitier que la puissance du cycle combiné ne reflète pas son niveau de fonctionnement. La puissance du cycle combiné sollicitée sera très variable selon les moments de la journée, les saisons et le développement des autres moyens de production : la puissance n'est pas l'énergie produite.

Ainsi, le gestionnaire du système électrique se doit de faire appel aux moyens disponibles en privilégiant :

- En priorité les énergies renouvelables lorsqu'elles produisent (vent, soleil) ;

¹ Liaison électrique entre l'Italie, la Corse et la Sardaigne.

- En accompagnement, les moyens « garantis », au niveau minimum requis pour préserver la sûreté du système électrique ;
- Ensuite, en empilant les autres moyens de production en fonction de leur coût et pour répondre au niveau de la demande.

L'utilisation de l'énergie hydraulique (hors mini-hydraulique) est appréciée selon la disponibilité de la ressource, avec une gestion annuelle.

Dans ce système, l'énergie thermique est donc souvent celle qui permet les ajustements au besoin (et donc, in fine, la continuité d'alimentation). Une centrale de 250 MW est dimensionnée pour sécuriser le système électrique sur le long terme en tenant compte des différents aléas qui peuvent affecter le Système Electrique, en particulier des pics de consommation en cas de vagues de froid en hiver ou de canicules en été ou des indisponibilités des autres moyens de production (sécheresse, perte d'une liaison d'interconnexion, panne de moteurs...). Il est entendu que la pleine puissance de la Centrale ne sera sollicitée que dans des cas d'aléas, aux pics de consommation. Ce faisant, elle permettra d'éviter des coupures de la clientèle, sur des périodes qui auraient pu s'avérer plus ou moins longues.

Concernant un choix d'une puissance à 250 MW qui serait dicté par l'intérêt économique du pétitionnaire, il faut rappeler que ce choix ne lui revient pas. Ce sont des institutions publiques qui sont seules décisionnaires : Etat et Région.

Concernant l'intérêt économique du cycle combiné, il faut noter combien de tels projets comportent des risques importants dans la conduite de l'investissement : risques réglementaires, dépassement des budgets (par exemple liés à la coordination d'interfaces de différents corps de métiers, à la qualité des sous-sols), planning, intempéries de chantier, recours liés aux procédures d'Appels d'Offres, construction en domaine insulaire, disponibilité ...

En outre, le coût du cycle combiné n'est pas en lien direct avec le nombre de machines ou leur puissance mais davantage avec les exigences d'un système électrique insulaire. EDF PEI a ainsi conduit des appels d'offres européens pour répondre à ces exigences et permettre une mise en concurrence garante du coût optimal. Pour vérifier la robustesse du coût du projet présenté par le pétitionnaire et en contrôler la bonne justification, la composante financière du projet est soumise à la validation de la CRE, qui s'assure de la qualité des justifications données par le pétitionnaire avant de valider l'investissement. La CRE a donc été destinataire d'un dossier de saisine le 18 octobre 2018 en vue de la validation de l'investissement du projet et son contrat d'achat.

Enfin, EDF a toujours travaillé pour assurer ses missions de service public dans les îles, et donc bien sûr en Corse. Concernant le domaine de la production, EDF PEI a instruit les projets relevant de son cœur de métier afin de répondre au besoin de la PPE de la Corse. Or, dans ce domaine, les producteurs concurrents sont libres de manifester leur intérêt au travers d'une demande d'autorisation ministérielle d'exploiter. Cela n'a pas été le cas, ce qui signifie que la balance risques économiques/rémunération n'a pas été jugée satisfaisante pour d'autres producteurs.

ANALYSE DE LA COMMISSION

L'enquête publique environnementale est un moment où le grand public vient s'enquérir de tous les éléments lui paraissant de nature à nourrir sa réflexion et à l'aider à se prononcer pour ou contre un projet.

Dans cette perspective, le maître d'ouvrage a raison de rappeler l'itinéraire ayant conduit à une formalisation juridique déterminée : ceci éclaire le grand public sur un des aspects du dossier.

Il ne saurait en revanche se retrancher derrière ce même dispositif juridique pour s'abstenir de répondre, sur des éléments de fond, aux questions du public.

6) *Inversement, le public qui a soutenu le projet à 250 MW s'interroge sur la légitimité de la position exprimée dans le rapport de la CRE du 5/07/2018 ou sur la notion de « qualité du service » que ne permettrait peut-être pas une centrale de 120 MW (cf obs. n° 113, 114).*

D'aucuns soulignent l'urgence de l'édification d'une nouvelle centrale (Obs. n°118, 119) et considèrent que modifier son dimensionnement retarderait cette dernière (Obs. n°118, 120) et ne répondrait pas aux besoins de la population (119, 2/Reg.Ajaccio)) et de l'économie (119, 121). En outre, ce « sous-dimensionnement » créerait le risque d'une « rupture totale d'électricité » (122).

Certains redoutent l'abandon pur et simple du projet (120) cependant que d'autres l'estiment sous-dimensionné à 250MW (123).

L'observation n°2/Reg. Ajaccio souligne que « le mouvement engagé [en matière d'ENR] est trop timide pour constituer à court terme une ressource de substitution ». Elle est donc favorable à un dimensionnement à 250 MW avec des réserves « environnementales ».

REPONSE D'EDF-PEI

Concernant la légitimité de la position de la CRE eu égard au rapport versé à l'observation n°1 de l'enquête publique, il est rappelé que la CRE a indiqué dans son courrier en date du 30 janvier 2019 qu'il s'agissait d'un document de travail, non communicable. Dans ce même courrier, la CRE précise que ses « conclusions quant à l'adéquation du projet de l'enquête publique avec les besoins du système électrique devraient être remises aux autorités chargées de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie d'ici fin février ».

La CRE définit sur son site ses missions et principales recommandations dans le contexte particulier des ZNI. Elles consistent à :

- Calculer les charges de service public de l'énergie ;
- Analyser la pertinence des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables ;
- Evaluer le niveau de compensation des unités de production d'électricité ;

- Evaluer le niveau de compensation des actions de maîtrise de l'énergie ;
- Evaluer le niveau de compensation pour les installations de stockage ;
- Définir les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) ;
- Réguler les activités de réseau.

Concernant les Programmations Pluriannuelles de l'Energie, la CRE précise que :

« La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a mis en place des PPE propres à chaque ZNI. Co-élaborées par le gouvernement et les autorités locales, elles constituent l'outil de pilotage de la politique énergétique et associent les collectivités locales à la politique énergétique de leurs territoires. Les collectivités peuvent demander au ministre chargé de l'Energie de lancer un appel d'offres ou à la CRE d'analyser une disposition tarifaire si le rythme de développement de la filière concernée n'est pas en adéquation avec les objectifs de la PPE. »

Concernant le rôle de la CRE pour l'instruction de ce projet, décidé par décret, il relève de sa composante financière : en effet, la CRE doit valider l'investissement global et le contrat de vente du pétitionnaire. Aussi, la CRE a été sollicitée par saisine en date du 18 octobre 2018. Elle a par ailleurs déjà validé, le 14 juin 2017, les investissements du projet relatifs à l'acquisition foncière, à la libération et à la dépollution du site d'implantation.

Le dimensionnement du cycle combiné relève quant à lui exclusivement du décret de la PPE de Corse. C'est ce décret qui fixe les orientations énergétiques du territoire, et notamment la puissance, le type et l'échéance des moyens de production décidés. Dans son article 6, il prévoit la réalisation d'un cycle combiné de 250 MW en région ajaccienne. Dans ce cadre, EDF PEI a demandé une autorisation d'exploiter, obtenue via l'arrêté ministériel du 14 avril 2016.

Concernant un dimensionnement du cycle combiné à 120 MW et la notion de « qualité de service », il nous semble très délicat de pouvoir les apprécier tant ces questions impliquent une vision globale de l'approvisionnement électrique, des caractéristiques nécessaires à d'éventuels moyens de substitution de la puissance « manquante » et une expertise sur l'équilibre offre-demande qui n'est pas celle du pétitionnaire.

Rappelons simplement que la PPE précise que le cycle combiné permet notamment de couvrir les besoins de renouvellement de la centrale du Vazzino et de trois TAC de Lucciana qui seront mises hors service sur la période 2019-2023. La puissance de ces outils de production s'élève à 197 MW. Il est donc vraisemblable que d'autres moyens de production devraient être déployés.

Et rappelons également que la PPE base bien ses perspectives sur les besoins de la population et de l'économie (prise en compte notamment de la démographie et de la croissance économique).

Concernant l'urgence de l'édification d'une nouvelle centrale, l'échéance est fixée par la PPE au plus tard en 2023. Cette date est soutenue par le mode dérogatoire sur lequel fonctionnera la centrale du Vazzino dans les prochaines années, eu égard au respect des valeurs limites d'émission de polluants dans l'atmosphère, ce mode dérogatoire étant limité dans le temps et devant s'arrêter au plus tard en 2023.

Si un nouveau décret de PPE venait à modifier le dimensionnement de l'outil de production ajaccien, le projet tel que soumis à l'enquête publique devrait être massivement révisé.

En effet, il conviendrait de ré-interroger le marché pour établir la configuration et la puissance individuelle de machines éprouvées répondant au besoin du système électrique (pour information, les démarches d'achat liées au projet tel que présenté à l'Enquête Publique se sont déroulées de novembre 2016 à juin 2018).

L'ensemble des documents d'autorisations administratives serait à réviser pour tenir compte de cette nouvelle conception et des caractéristiques des équipements.

Il faut estimer au minimum à deux ans la durée de ces démarches.

Enfin, les délais des constructeurs, déjà largement optimisés, amènent aujourd'hui à une durée de réalisation de 60 mois après signature des contrats.

Une telle révision du décret ne permettrait donc plus d'envisager le cycle combiné comme l'outil de renouvellement de la centrale du Vazzio après son arrêt en 2023 puisqu'il ne saurait être mis en service avant 7 ans suite au nouveau décret.

ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant du statut du rapport de la CRE rappelé par le pétitionnaire, voir la réponse de la commission supra.

Il convient en outre de rappeler que dans une délibération du 4 octobre 2018, cette même autorité administrative indépendante évoque, relativement à la Corse, un « surdimensionnement du parc » (cf p.9) dont les contours avaient été tracés dans le rapport du 5 juillet 2018 (on trouve également cette information dans les « Propositions de la CRE relatives aux zones non interconnectées » du 18 janvier 2018)

7) *Mieux analyser les risques pour l'environnement et la santé humaine : le public estime que le projet aura un impact négatif sur l'environnement et sur la santé (obs 27, 48, 53, 52, 57, 65, 70, 71, 73, 123), du seul fait de la diminution relative des EnR et du fait des rejets de microparticules cancérogènes issues de la combustion du fioul. Il estime notamment que la hauteur des cheminées ne permettra pas la dispersion et dilution des polluants (obs. n° 105, 115).*

REPONSE D'EDF-PEI

L'exploitation du cycle combiné n'implique pas une diminution du recours aux ENR ou de leur développement. Au contraire, la PPE prévoit :

– de développer massivement (+ 148% hors grande hydraulique) la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables garanties, en mettant en service d'ici 2023 :

- Petite hydraulique : + 12 MW ;
- Bois énergie et valorisation énergétique des bio-déchets : + 7 MW ;
- PV et éolien avec stockage : + 30 MW

– de poursuivre le développement (+ 38%) de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, en mettant en service d'ici 2023 :

- PV sans stockage : + 20 MW
- Solaire thermodynamique : +12 MW
- Eolien sans stockage : + 12 MW

La gestion des moyens de production d'électricité prévoit des priorités d'appel ; elle privilégie systématiquement les énergies renouvelables lorsque celles-ci produisent, adossées à une base minimum d'énergies permettant d'assurer la sûreté du système électrique. La grande hydraulique est gérée selon la disponibilité de l'eau et selon les saisons, en visant à utiliser de la manière la plus efficace la ressource.

Ainsi, le cycle combiné ne peut être envisagé comme créant un moindre recours aux énergies renouvelables ; il permet de sécuriser l'alimentation de l'île, les ENR continuant à être développées et intégrées à la gestion du système électrique corse, en privilégiant leur production lorsqu'elle est disponible.

Concernant les impacts du projet :

L'étude d'impact disponible en pièce 4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) présente les impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures de réduction associées ainsi que les investissements engagés, tant en phase d'exploitation de l'installation qu'en phase de réalisation.

Ainsi, les impacts pour l'environnement et la santé humaine ont été précisément étudiés et peuvent notamment être appréciés dans les annexes :

- AN1 et AN2 - rapports d'étude des émissions atmosphériques, établis par le bureau d'études NUMTECH,
- AO — Etude d'impact sanitaire, établie par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON,
- AV — Etude d'impact sur la biodiversité marine, établie par le bureau d'études SETEC IN VIVO,
- AY — Etude d'impact sur le milieu aquatique, établie par le bureau d'études STE,
- AZ — Justification de la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux et des risques d'inondation,
- BA — Etude d'impact sur le milieu terrestre, établie par le bureau d'études BIOTOPE

Concernant l'impact sur l'environnement :

A partir d'un état initial du milieu, les études (annexes AV, BA, AY...) prennent en compte toutes les mesures de conception, d'exploitation, de modalités de réalisation des travaux définies par EDF PEI pour éviter et réduire les impacts. Elles évaluent alors les risques résiduels et concluent à des impacts faibles du projet sur l'environnement aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation de la Centrale.

Concernant la santé des personnes :

L'étude sanitaire (annexe AO) démontre qu'il n'existe aucun dépassement des seuils de référence, que ce soit pour un fonctionnement au gaz naturel ou au fioul domestique, et ce pour toutes les substances rejetées. Elle conclut à des risques acceptables en tout point de la zone d'étude.

Par ailleurs, concernant la qualité de l'air, le projet prévoit de suivre les rejets des substances réglementées et le respect de leur Valeur Limite d'Emission. Ce suivi sera assuré par l'installation d'un analyseur en ligne des fumées au niveau des cheminées.

Parallèlement, un suivi dans l'environnement sera réalisé par les stations de surveillance de la qualité de l'air de Qualit'air Corse, organisme tiers qui est le plus compétent sur ce domaine. Ce point sera encadré avec les services de l'Etat et Qualitair Corse, notamment au vu des résultats des études de dispersion. Le cas échéant, les stations de mesure seront complétées.

Concernant la hauteur des cheminées :

Le dimensionnement des cheminées permet la meilleure dispersion possible dans l'atmosphère, tout en respectant les différentes dimensions (notamment aéronautiques) de la réglementation applicable.

La méthode de calcul de la hauteur minimale des cheminées répond à l'arrêté du 26 août 2013. Cette méthode permet de déterminer une hauteur minimale permettant d'assurer une bonne dispersion des fumées. Dans le cadre du projet, les calculs effectués (disponibles en annexe BZ) concluent à une hauteur minimale requise de 35 m NGF. Cependant, afin d'optimiser la dispersion atmosphérique, la hauteur des cheminées principales a été fixée à 50 m NGF, soit la hauteur maximale dans le respect des servitudes aéronautiques.

Sur la base de cette hauteur des cheminées, des simulations de dispersion ont été réalisées. Ces études ont été confiées au bureau d'études NUMTECH, spécialiste du domaine. Celles-ci concluent à un impact négligeable du projet sur la qualité de l'air et au respect des seuils réglementaires quelle que soit la substance considérée.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la commission d'enquête.

Par ailleurs, sont mentionnés les risques de submersion (absents du dossier) et d'inondation (obs. n°112) ainsi que la possible déstabilisation du système hydrologique (Obs.112).

REPONSE D'EDF-PEI

Concernant le risque de submersion :

La transposition en droit français de la directive inondation du 23 octobre 2017 introduit la notion de Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Le rapport de présentation de la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Ajaccio présente les différents scénarii retenus pour la submersion marine.

Les niveaux marins retenus pour la caractérisation du risque de submersion sont les suivants :

un niveau marin de 1,30 m NGF pour l'évènement fréquent, un niveau marin de 2 m NGF pour l'évènement moyen, un niveau marin de 2,40 m NGF pour l'évènement moyen tenant compte du changement climatique, un niveau marin de 2,80 m NGF pour l'évènement extrême.

Au regard des éléments présentés ci-dessus et des cartographies disponibles dans le rapport sur le TRI d'Ajaccio, le projet n'est pas concerné par le risque de submersion marine. De plus, il est rappelé que le niveau de la plate-forme du Site sera supérieur à 3, 50 m NGF.

Concernant la possible déstabilisation du système hydrologique :

Des travaux de rabattement de nappe seront effectués pour réaliser les ouvrages profonds (notamment les ouvrages sur le Site nécessaires au système de refroidissement de la Centrale mais aussi les fondations de la fosse de neutralisation), sans toutefois déstabiliser le système hydrologique local.

Rappelons que le rabattement de nappe consiste à mettre en oeuvre un dispositif de pompage permettant de réaliser des ouvrages de génie civil en profondeur ; c'est une mesure transitoire standard (pour ne pas noyer la fosse), qui n'est plus nécessaire une fois ces ouvrages consolidés (et donc étanches).

Le rabattement de nappe aura pour conséquence l'abaissement transitoire de la nappe localement au voisinage des ouvrages profonds.

Comme indiqué dans l'étude de l'état initial (Pièce 3), les nappes de la Gravona et du Prunelli peuvent être soumises aux intrusions salines, notamment à proximité de l'embouchure.

Le biseau salé, délimite une séparation physique entre l'eau douce et l'eau salée ; l'eau douce de la nappe superficielle flotte au-dessus de l'eau salée, plus dense.

De façon générale, par la différence de densité entre l'eau douce et l'eau salée, pour un mètre d'élévation de la nappe au-dessus du niveau de la mer (0 m NGF pour la Méditerranée, qui n'est soumise qu'à un faible marnage), le biseau salé atteint une profondeur de l'ordre de 40 m.

D'après les relevés du piézomètre proche de l'implantation prévisionnelle de l'ouvrage le plus profond, le niveau moyen de la nappe est de l'ordre de 0,5 m NGF.

Par conséquent, la profondeur du biseau salé est localement de l'ordre de 20 m.

La cote inférieure du radier en fond de fouille pour la fosse du système de refroidissement de la Centrale est de l'ordre de -12 m NGF, bien au-dessus du niveau du biseau salé.

Le rabattement de la nappe à la périphérie de l'ouvrage sera très faible (de l'ordre d'une dizaine de cm), et le cône de rabattement assez limité (de l'ordre de 100 m).

Par ailleurs, de par la nature argilo-limoneuse des terrains (de faible perméabilité), le débit d'exhaure sera très faible, de l'ordre de 60 m³/jour, limitant ainsi les impacts sur le volume de la nappe.

Par conséquent, l'effet du pompage sera quasiment inexistant pour la nappe superficielle, n'engendrant ni assèchement des forages environnants, ni altération de la composition chimique de la nappe.

L'observation 112 interroge également sur la possible détérioration du potentiel de géothermie supposé être présent à proximité du site.

Aucun signe de présence de la nappe thermique chaude n'a été détecté lors des campagnes de sondages géotechniques réalisés sur le terrain de la Centrale, dont notamment un sondage réalisé au niveau du futur ouvrage de la station de pompage réalisé jusqu'à -34 m NGF. Toutefois, si la présence d'une telle nappe était avérée, les puits de rabattement de nappe, comme évoqué plus haut, n'atteindraient pas la nappe sous pression détectée entre 26 et 31 m de profondeur dans le forage 1120.2.104 mentionné dans l'observation 112.

Le rabattement de nappe ne sera donc pas à l'origine de remontée d'eaux profondes chaudes, non rencontrées jusqu'à présent au droit du site.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la commission d'enquête.

- *L'état déjà préoccupant des cours d'eau (Salive & Vazzio) devrait impliquer des analyses sédimentaires dans la perspective de mesures compensatoires de restauration (Obs.112).*

REPONSE D'EDF-PEI

Un état initial des cours d'eau de la Salive et du Vazzio, présenté en pièce 3 et disponible en annexe AX, a été réalisé à partir :

- de données bibliographiques,
- d'une campagne d'investigations visant à définir l'état écologique et chimique des cours d'eau conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010. Ces investigations ont été réalisées sur cinq points de mesure dans le Vazzio et la Salive dont la localisation est présentée dans l'annexe AX. Elles ont porté notamment sur : des mesures de température et de débit, des prélèvements d'eau et analyses chimiques, ainsi que des prélèvements et analyses de sédiments.

En ce qui concerne l'impact sur la Salive et le Vazzio, l'étude d'impact disponible en annexe AY conclut à un impact positif. En effet, la Salive et le Vazzio souffrent d'un débit quasi nul de juin à septembre. La circulation d'eau générée de manière régulière par le projet, sera favorable au milieu aquatique, notamment par augmentation de la section mouillée. Les effluents engendreront une amélioration de la teneur en sodium dans la Salive et le Vazzio et une amélioration des teneurs naturelles plutôt élevées de la Salive et du Vazzio pour les chlorures. Il convient de préciser qu'une surveillance de la qualité des effluents sera effectuée avant leur rejet dans l'environnement.

Etant donné l'impact positif du projet sur ce volet, il n'y a pas lieu d'effectuer de « mesure compensatoire de restauration ».

Par ailleurs, l'observation 112 fait référence aux prélèvements réalisés en mer à proximité de l'embouchure de la Salive (points de prélèvements 8 et 10). Ces sondages ne sont pas des éléments d'appréciation de l'état écologique des cours d'eaux de la Salive et du Vazzio qui a par ailleurs été établi comme expliqué ci-avant et notamment via des analyses de sédiments des cours d'eau. Les sondages 8 et 10 ainsi que les autres prélèvements de sédiments en mer ont été réalisés afin de caractériser les sédiments marins et d'évaluer le risque de devoir traiter des sédiments pollués dans le cadre des travaux maritimes de construction de la prise d'eau et du

rejet de la centrale. L'annexe AW présente les modalités de gestion qui seront appliquées si les sédiments sont supérieurs à N1.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la commission d'enquête.

– *En outre, il est indiqué la nécessité de prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) (obs. n° 20).*

REPONSE D'EDF-PEI

Le Cycle Combiné permet de réduire les gaz à effet de serre émis par rapport à la situation actuelle, de par les progrès technologiques et les meilleures consommations spécifiques du cycle combiné. Des compensations en lien avec l'augmentation des gaz à effet de serre ne se justifient donc pas.

L'autre levier de réduction des émissions est le type de combustible. Pour le cycle combiné du Ricanto, la production de CO2 par kWh sera réduite de 25 % supplémentaires avec un fonctionnement au gaz naturel.

En outre, la réglementation prévoit un marché du carbone européen, mettant en place un mécanisme financier vis-à-vis des gaz à effet de serre émis (EU ETS : Emission Trading System) auquel l'exploitant sera bien sûr soumis.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la commission d'enquête.

Inversement toutefois, certaines personnes se sont interrogées sur le bénéfice apporté par le projet par rapport au Vazzio en souhaitant qu'il soit quantifié (cf obs. n°113, 115)

REPONSE D'EDF-PEI

Il convient de souligner que le projet apporte une réduction majeure des émissions atmosphériques. Celles du présent projet sont bien inférieures à celles de la Centrale

actuelle du Vazzio compte tenu des évolutions réglementaires environnementales, du rendement de l'installation et du choix du combustible.

Ainsi, la diminution des émissions (par kWh) des principaux polluants par rapport au fonctionnement de la centrale actuelle du Vazzio est la suivante :

Pour un fonctionnement au fioul domestique :

- diminution par 10 des émissions de SO₂,
- diminution par 15 des émissions de NO_X,
- diminution par 3 des émissions de CO,
- diminution par 4 des émissions de poussières.

Pour un fonctionnement au gaz naturel :

- diminution par 60 des émissions de SO₂,
- diminution par 19 des émissions de NO_X,
- diminution par 3 des émissions de CO,
- diminution par 4 des émissions de poussières.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la commission d'enquête.

8) **Des solutions entièrement ou partiellement alternatives au projet**, sont proposées : outre le fait qu'une personne demande à ce que l'on impose, immédiatement, l'usage du gaz pour faire fonctionner la centrale (obs. n° 101), certaines, proposent de développer d'autres moyens de produire de l'électricité. En conséquence, une partie du public, critique le projet soumis à l'enquête en tant qu'il privilégie les énergies fossiles et ne favorise pas l'utilisation d'autres sources de production d'électricité.

REPONSE D'EDF-PEI

Les solutions entièrement ou partiellement alternatives au projet ne peuvent être appréciées par le pétitionnaire qu'au regard des orientations de la PPE, dont il faut rappeler qu'elle a elle-même fait l'objet d'une consultation du public. En effet, leur analyse ne saurait être appréhendée individuellement : la vision prospective de la PPE est construite sur un panel de solutions différenciées (économies d'énergie, développement des ENR, types d'ENR développées, moyens de sécurisation...) dont le niveau de développement a été apprécié au regard d'études et d'orientations politiques dans le cadre de la transition énergétique. Il n'est pas dans les missions du pétitionnaire de qualifier d'autres solutions.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Elle considère en outre qu'au regard de la réalité du développement actuel des EnR, le mix avec notamment les énergies fossiles reste une solution (à tout le moins de transition) permettant d'assurer une sécurité pour l'approvisionnement en électricité.

Le public évoque :

a. L'insuffisante prise en compte des énergies renouvelables (obs. n° 22, 23, 26, 33, 27, 35, 38, 41, 44, 48 à 52, 85, 86, 92, 96, 105, 108, 112, 115, 116, 117, 127, 130, 131, 136, 137, 138)

S'agissant du dimensionnement, une observation la pense pertinente pour répondre au pic estival, même s'il lui paraît obérer en partie le développement des énergies renouvelables (Obs. 112)

REPONSE D'EDF-PEI

Le paragraphe 7 du présent mémoire rappelle les décisions de la PPE eu égard au développement des énergies renouvelables : les sources d'ENR développées sont précisées, des dispositifs de stockage sont prévus, la poursuite du développement d'ENR intermittentes est actée. Qualifier cette prise en compte des ENR d' « insuffisante » ne peut s'affranchir d'une analyse poussée ; or, ces choix sont le fruit d'études (potentiel de chaque type d'énergie, potentiel d'insertion de la production sur les réseaux, répartition intermittentes/garanties...), d'analyses prospectives (dynamique des filières, comme le bois, le photovoltaïque, l'éolien, la biomasse, la micro-hydraulique...) et d'orientations politiques (utilisation du foncier corse, autonomie énergétique...) qui ont soutenu l'élaboration de la PPE et qui s'inscrivent dans la loi de transition énergétique.

Concernant le pic estival, il est avéré qu'il nécessite un recours non négligeable aux moyens thermiques : il survient alors que le soleil ne permet plus de production photovoltaïque, le recours à l'énergie hydraulique est limité en raison de la rareté de la ressource en eau, les interconnexions sont limitées par les besoins propres de leur pays exportateur. Pendant les périodes hivernales, si certains de ces moyens sont davantage mobilisables, le pic est quant à lui plus important.

Concernant le biocombustible (obs. n° 108) :

La Centrale pourra utiliser du gaz naturel contenant du biogaz, produit par différents acteurs tiers injectant sur le réseau de transport de gaz, à la condition qu'il respecte bien les spécifications standard de réseau.

Les turbines à combustion nécessitent une composition de combustible liquide respectant les standards spécifiés disponibles en sortie de raffinerie à savoir pour le projet la CSR 4.1.04 pour le GNR et la CSR 4.4.07 pour le FOD. Ces standards prévoient la possibilité d'adjonction de biocarburants (EMAG) à condition de respecter les spécifications

ANALYSE DE LA COMMISSION

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, satisfaisante en tant qu'elle concerne l'utilisation possible à terme et sous conditions, de biocombustibles

b. L'utilisation des déchets ménagers pour produire de l'électricité (obs. n° 17, 19)

REPONSE D'EDF-PEI

La PPE inscrit des objectifs relatifs au développement des énergies renouvelables mettant en oeuvre une énergie stable. Son ambition est d'accroître de 148 % la puissance des ENR garantie d'ici 2023 (par rapport à 2015, ratio hors grande hydraulique). Ainsi, elle définit les potentiels de la petite et de la grande hydraulique, du photovoltaïque et de l'éolien avec stockage, mais aussi du bois-énergie et de la valorisation énergétique des bio-déchets. L'objectif est notamment de renforcer la part de la méthanisation à hauteur de 1 MW d'ici 2018. La PPE note que la valorisation des bio-déchets pèse actuellement moins de 1 % du mix électrique de la Corse et qu'elle présente de nombreux atouts.

La production de biogaz (cf. point précédent) à injecter dans le réseau de transport de gaz (qui alimentera notamment le cycle combiné) est possible.

Des traitements thermiques de production d'électricité à partir de déchets ne sont par ailleurs pas des orientations retenues dans les plans relatifs à cette problématique

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la Commission.

c. *La géothermie (obs. n° 61)*

REPONSE D'EDF-PEI

Le potentiel géothermique de la Corse pour la production d'électricité n'est pas avéré et la PPE n'en fait pas état. La résurgence connue à Caldaniccia et relevée dans les rapports du BRGM est à un niveau de température bien trop faible pour pouvoir envisager une génération d'électricité rentable à partir d'une telle source (38°C).

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse retenue comme satisfaisante par la Commission.

d. *Le renforcement des câbles avec la France continentale et l'Italie (Obs. n° 84)*

REPONSE D'EDF-PEI

L'alimentation de la Corse par deux câbles sous-marins ne constitue pas l'orientation retenue dans la PPE. La volonté d'autonomie énergétique de la Corse en 2050 en est sans doute la première des raisons. Techniquement, ce type de solution nécessite non seulement la pose de câbles, mais également des lignes au travers de la Corse pour répartir l'énergie (l'apport en énergie étant concentrée sur un seul point d'injection au Nord), et des redondances, dans la pose des câbles, afin de sécuriser l'alimentation (par exemple, dans un scénario de rupture d'un des câbles). Enfin, il s'appuie sur la contractualisation des imports avec l'externe, avec des intérêts qui ne sont pas forcément communs avec celui des zones potentiellement exportatrices. A titre d'exemple, le câble reliant la Sardaigne et la Corse, de 100 MW, très précieux en hiver, est très peu mobilisable l'été, en raison des besoins de la Sardaigne qui ne peut alors plus exporter son électricité. Un câble avec la France continentale présenterait une double difficulté : celui de la longueur et de la profondeur d'implantation, et celui de la capacité d'exportation du sud-est de la France ; il n'est donc pas une solution étudiée.

Pour finir, le mix électrique de la Corse est aujourd'hui équilibré, entre les ENR, les imports d'Italie continentale et de Sardaigne, et le thermique. Cette diversité d'approvisionnement est gage de sûreté d'alimentation.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La commission juge cette réponse satisfaisante. Cependant, la CRE opère un lien entre le renforcement des câbles corso-italiens et le caractère selon elle désormais surdimensionné du parc.

e. Le redimensionnement de la centrale au niveau de 120 MW : cette proposition alternative (qui ressort du croisement d'une grande partie des observations évoquées ci-dessous aux ponts 5 et 6, repose sur l'idée que le pétitionnaire est en mesure, sur les plans technique, économique et administratif de redimensionner son projet. Ce faisant, il lui est possible, de manière concomitante, d'évaluer les incidences positives (mesurées ou mesurables) d'un abaissement du projet à hauteur de 120 MW.

REPOSE D'EDF-PEI

Cette proposition alternative, comme développée dans les chapitres précédents, n'est pas la solution sur laquelle ont convergé les parties compétentes. Aussi, elle ne saurait être envisagée que si des évaluations nouvelles permettaient d'appréhender d'autres scénarii robustes pour la sécurité d'alimentation de l'île sur le moyen et le long terme. De fait, elle relèverait du cadre d'étude de la PPE et se traduirait par un nouveau décret. De tels scénarii traduiraient une remise en cause substantielle des moyens d'assurer l'équilibre offre-demande en électricité de la Corse.

Concernant le pétitionnaire, sa capacité à « adapter » son projet à un autre niveau de puissance est développée dans le chapitre 6.

Un nouveau projet serait à développer puisque la définition d'une nouvelle puissance nécessiterait de lancer de nouveaux appels d'offres et d'étudier les configurations proposées par les potentiels soumissionnaires et leur capacité à répondre aux exigences de performance d'un tel outil.

Les dossiers d'autorisations administratives inhérentes au projet seraient également à ré-étudier. Cette phase de développement d'un nouveau projet est estimée à environ 2 ans.

Les délais de réalisation tels qu'optimisés avec les soumissionnaires dans la configuration actuelle sont de 5 ans.

ANALYSE DE LA COMMISSION

S'agissant d'une enquête publique environnementale, la commission eût apprécié une réponse portant sur la possibilité ou non d'une telle solution alternative, indépendamment des délais procéduraux.

9) *L'observation N°61, conteste l'utilisation du « lieu-dit « Ricanto » qui serait « inexact », le nom de « vignetta » correspondant mieux au Plan Terrier.*

REPONSE D'EDF-PEI

L'appellation Cycle Combiné du Ricanto est en définitive une contraction de l'appellation « Aiacciu Ricantu Energia ». C'est ainsi qu'a été baptisé le nouvel outil de production par le Conseil Municipal des Jeunes de la ville d'Ajaccio, sollicité à cet effet.

Cette appellation a par ailleurs été partagée et validée dans le comité de concertation du projet, réunissant sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture, les parties prenantes telles que la Région, la ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien, les services de l'Etat...

Le plan Terrier n'a effectivement pas constitué le cadre de référence pour ce choix.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

B) Concernant les canalisations d'amenée et de rejet des eaux de refroidissement

1) *L'imprécision de l'implantation des canalisations : en lien avec les observations faisant état de solutions alternatives (cf infra § 7) il est demandé de préciser quel sera le tracé des canalisations (cf obs. n° 61), y compris pour leur sécurisation par rapport à d'autres activités humaines – la pêche notamment – (Obs. n°117)*

REPONSE D'EDF-PEI

L'implantation des canalisations est définie dans l'annexe A5-4 du dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM).

Cette localisation a pu être précisée avec l'avancement des démarches d'appels d'offres. Ainsi, un fuseau initial d'implantation a d'abord été étudié, puis a été optimisé pour tenir compte des aspects environnementaux et de l'utilisation du DPM. Le fuseau retenu, appelé fuseau Eau de Mer (présenté en annexe A3) délimite la zone à l'intérieur de laquelle les canalisations et ouvrages de prise d'eau

et de rejet ont été étudiés par les soumissionnaires. L'emplacement présenté en annexe A5-4 est celui finalement retenu. Le titulaire du contrat d'études et de réalisation de ces ouvrages pourra réaliser des sondages complémentaires afin d'optimiser la conception en fonction des données de terrain.

Les surfaces d'emprise des ouvrages sont rappelées également dans le dossier au chapitre 4.4. Concernant la sécurisation des canalisations :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, la Commission Nautique Locale n'a pas prévu de périmètre d'exclusion maritime interdisant les activités nautiques ou sous-marines au voisinage des installations (tuyauteries, prise d'eau et rejet), qu'il s'agisse d'activités de loisirs ou de pêche. Elle indique qu'un balisage adapté pour indiquer la présence des canalisations et une réglementation interdisant le mouillage sur la longueur des canalisations sont à envisager afin de préserver les canalisations et la prise d'eau.

L'observation n°3 porte également sur la restriction des activités sous-marines de loisir au niveau des prises d'eau et de rejet.

La conception des tuyauteries, de la prise d'eau et du diffuseur au rejet intègre pleinement la présence et le maintien des activités de loisirs.

Les tuyauteries d'amenée et de rejet de l'eau de mer sont enterrées sous le niveau de la mer jusqu'à la zone de profondeur 25 mètres. Les tuyauteries reposent ensuite sur le fond marin jusqu'à la tête de prise d'eau située à une profondeur de 50 mètres d'une part (canalisation d'amenée), et jusqu'au diffuseur situé à proximité du débouché en mer d'autre part (canalisation de rejet).

La prise d'eau repose sur le fond marin à une profondeur d'environ 50 mètres. La vitesse de circulation de l'eau y est limitée (0,3 m/s) ce qui est compatible avec d'éventuelles plongées à proximité. Des grilles de maille 18 x 18 cm excluent toute intrusion. La conception permet de limiter également l'intrusion de poissons.

Un diffuseur, dont la tête est protégée par un grillage de 18 x 18 cm, situé sur le fond marin à une profondeur d'environ 28 mètres, est conçu pour rejeter les eaux de refroidissement à une vitesse de 2 m/s. Cette vitesse limite de fait une approche au plus près du rejet, et reste sans risque pour les plongeurs. La vitesse diminue rapidement en s'éloignant du rejet.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

2) *L'insuffisance (ou absence au dossier) des études : à l'instar des critiques adressées à l'encontre du projet d'implantation de la centrale, le public s'interroge et conteste le projet canalisations en tant qu'il reposerait sur une insuffisance des études permettant d'assurer l'innocuité des rejets en mer (cf obs. n° 14, 17).*

REPONSE D'EDF-PEI

Les impacts concernant les rejets en mer ont été précisément étudiés et peuvent notamment être appréciés dans la pièce 4 et les annexes :

- AO — Etude d'impact sanitaire, établie par le bureau d'études RAMBOLL,
- AS — Etude de dispersion d'un panache thermique dans la baie d'Ajaccio, établi par le bureau d'études HYDRATEC-SETEC
- AV — Etude d'impact sur la biodiversité marine, établie par le bureau d'étude SETEC IN VIVO, BW — Protocole de surveillance en milieu marin,
- CI — Tierce expertise de l'IFREMER,

ANALYSE DE LA COMMISSION

IFREMER a rappelé avec constance dans ses 4 courriers la nécessité d'aller au-delà des données bibliographiques pour réaliser des études « *in situ* » permettant d'évaluer l'innocuité ou non des rejets (procédé d'électrochloration).

C'est notamment le cas pour :

- a. *les rejets potentiels de cuivre, zinc (cf obs. n° 4, 62, 105, 123)*

REPONSE D'EDF-PEI

Les observations sur ces rejets de cuivre et de zinc font référence au suivi effectué sur la centrale de Martigues. Les tubes des condenseurs de la centrale de Martigues sont en laiton aluminium. Le laiton est un alliage composé essentiellement de cuivre et de zinc, pouvant être sujet à de la corrosion avec le temps. C'est pourquoi les concentrations de zinc et de cuivre sont suivies pour le rejet de la centrale de Martigues.

Les tubes du condenseur de la centrale du Ricanto sont en titane, et ne génèrent donc pas de risque de rejet de cuivre ou de zinc. Ce matériau est d'ailleurs reconnu, selon le document des Meilleures Techniques Disponibles « Systèmes de Refroidissement Industriel — décembre 2001 », comme étant le matériau le mieux adapté pour des systèmes de refroidissement par eau de mer.

Le suivi des concentrations de cuivre et de zinc dans le rejet d'eau de mer de la centrale du Ricanto n'est donc pas pertinent et en conséquence non proposé.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

b. les produits de l'électrochloration (cf obs. n° 23, 34, 36, 40, 62)

REPONSE D'EDF-PEI

L'étude d'impact sur le milieu naturel maritime est plus précisément traitée dans l'annexe AV ; elle démontre des impacts négligeables sur le milieu naturel maritime.

Dans le cadre de cette étude, une évaluation des impacts des sous-produits issus de l'électrochloration sur le milieu naturel maritime a été réalisée. Cette étude est notamment basée sur les hypothèses et résultats des modélisations de l'étude de dispersion du panache thermique dans la baie d'Ajaccio qui prend en compte la courantologie locale, les marées et l'effet du vent.

Les concentrations en sous-produits issus de l'électrochloration diminuent de façon importante en s'éloignant de l'ouvrage de rejet, notamment aux points sensibles où les concentrations sont bien inférieures à la PNEC. De plus, les sous-produits issus de l'électrochloration se décomposent rapidement dans le milieu marin et sont des éléments peu bioaccumulables. Ainsi, les sous-produits ne seront pas concentrés par les organismes marins.

De plus, un protocole de suivi marin permettant de contrôler l'état de l'environnement pendant l'exploitation de la Centrale est présenté en annexe BW du dossier ; il pourra être amendé selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral. Il a également été convenu la mise en place d'un Comité de Suivi, rassemblant l'exploitant, les services de l'Etat et des experts pour fixer les modalités pratiques de mises en œuvre de ces suivis et leurs éventuels ajustements

ANALYSE DE LA COMMISSION

Voir commentaire sur la position d'IFREMER supra

c. *l'impact du réchauffement de l'eau sur les micro-organismes (cf obs. n° 23, 76)*

REPONSE D'EDF-PEI

L'élévation de la température localement n'est pas jugée significative pour engendrer une prolifération des micro-organismes d'autant que les rejets du projet n'apportent pas de nutriments.

En effet, compte tenu de la dispersion thermique dans le milieu, l'impact de la température est faible et localisé à proximité du rejet.

Les annexes AS du DDAE (étude Setec-Hydratec, annexe 6 du dossier de demande de concession maritime) et AV du DDAE (étude Setec-In Vivo, annexe 10 du dossier de demande de concession maritime) permettent d'apprécier la diminution du différentiel de température entre le panache thermique et le milieu quand on s'éloigne du point de rejet du fait de la dilution : il est au maximum de l'ordre de 1,5°C au-delà de 100 mètres du point de rejet, de 1°C au niveau de la plage, 0,5°C au-delà de 500 mètres, et 0,3°C au niveau des herbiers. Ces valeurs maximales sont obtenues en hiver, à pleine charge de l'installation, et dans des conditions de vent de secteur Nord Est défavorables et peu fréquentes en comparaison des vents majoritaires de secteur Sud Ouest.

En été, lorsque les températures d'eau de mer sont les plus élevées, ces élévations locales de la température sont réduites compte tenu de la stratification thermique de l'eau du golfe en fonction de la profondeur : ainsi, le différentiel de température en été est inférieur à 1°C au-delà de 100 m du point de rejet et inférieur à 0,5°C au niveau de la plage. Dans les scénarios très largement majoritaires en été (scénario 3 des études : Libeccio et brise marine de secteur Sud Ouest avec brise de terre de Nord Est la nuit), le différentiel de température est inférieur à 0,4°C au-delà de 100 m du point de rejet, inférieur à 0,3°C en surface et quasi nul (<0,1°C) au niveau de la plage.

Il convient de souligner que la position de la prise d'eau et du rejet a été optimisée pour minimiser l'écart de température entre le rejet et le milieu de par l'installation de la prise d'eau à 50 mètres de profondeur pour un rejet à 25 mètres : il s'agit d'une position optimisée en fonction des gradients de température selon les saisons.

Lorsque les températures sont les plus élevées (en été), la différence moyenne entre la température à - 25 mètres et - 50 mètres est de l'ordre de 4°C. Ainsi, le différentiel réel de température au point de rejet entre le rejet et la masse d'eau environnante à - 25 mètres est de l'ordre de 3°C en moyenne à puissance maximale de la centrale et il est quasiment nul à demi-charge.

Par ailleurs, sur le développement de micro-organismes, il est rappelé que l'étude d'impact maritime a fait l'objet d'une contre-expertise par l'IFREMER, organisme de

référence. Sur le plan de la microbiologie, le seul point noté par l'IFREMER porte sur le suivi des vibrions considéré comme un indicateur pertinent en matière de flore microbienne.

Comme indiqué en annexe CI, les vibrions n'ont pas été identifiés à ce jour comme un point sensible à suivre au titre de la surveillance des eaux de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les impacts thermiques du site de production d'électricité du Ricanto étant jugés négligeables et le projet ne générant pas de vibrions, EDF PEI n'avait pas intégré leur suivi dans le cadre du protocole de surveillance présenté en annexe BW. Pour autant, suite aux recommandations de l'IFREMER et dans la perspective d'une bonne connaissance du milieu, ce suivi a été acté. Son protocole de mise en oeuvre sera notamment défini par le comité de suivi dont il est prévu la mise en place. Celui-ci évaluera les résultats et la pertinence d'un maintien dans le temps de ces observations.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

d. L'étude de la cinétique de croissance bactérienne liée à l'élévation de la température (obs. n° 76)

REPONSE D'EDF-PEI

En ce qui concerne plus spécifiquement les bactéries, les risques sont abordés dans l'annexe AO —étude d'impact sanitaire.

Il y est indiqué sur le sujet des cyanobactéries que « les proliférations sont le plus souvent associées, selon la communauté scientifique, à trois facteurs principaux :

- Des concentrations élevées en nutriments dont le phosphore et/ou azote ;
- Une stabilité élevée de la colonne d'eau ;
- Des conditions météorologiques favorables : luminosité, température ».

Dans le cadre du projet, il n'est pas attendu de modification significative sur ces paramètres. En effet, le rejet se fait en mer, en milieu brassé, sans apport de nutriments par le projet, et l'élévation de température dans le milieu n'est pas suffisamment significative et est très vite atténuée du fait du brassage comme le démontre l'annexe AS - Etude de dispersion du panache thermique réalisée par le bureau d'études SETEC HYDRATEC. En conséquence, le développement de cyanobactéries n'est pas jugé à risque et ne nécessite pas de suivi dans l'environnement. De fait, une étude sur la cinétique de croissance bactérienne ne se justifie pas. Néanmoins comme indiqué au B-2.c), un suivi des vibrions pourra être réalisé, voire pérennisé si le comité de suivi le juge nécessaire.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

e. la répercussion sur le milieu marin du possible ensablement des prises d'eau (obs.n° 62)

REPONSE D'EDF-PEI

Le projet a été présenté pour avis à la Commission Nautique Locale ; aucune observation relative au risque d'ensablement n'a été relevée dans cette instance. Rappelons que la tête de prise d'eau comme le diffuseur de rejet sont situés à des profondeurs telles (respectivement -50m et -25m) qu'il n'est pas attendu de mouvements de sable importants. Par ailleurs, le sol à ces profondeurs est un substrat meuble sablo vaseux et non du sable fin. Néanmoins, des dispositions sont prises à la conception vis-à-vis de ce risque et pour éviter l'entraînement de particules du fond marin : ainsi, la tête de prise d'eau est située au-dessus du fond marin (au minimum à 1.5m) et la vitesse est limitée à 0,3 m/s à la prise d'eau ; la conception du diffuseur permet également de se prémunir de ce risque, le cône d'éjection du panache étant sans interaction avec le fond. Enfin, ce risque n'est pas un impact du projet sur l'environnement ; un ensablement naturel de cette zone serait de nature à nuire aux performances du cycle combiné si la capacité de refroidissement de la turbine à vapeur ne pouvait plus être assurée, mais ce ne sont pas les installations du projet qui sont susceptibles de provoquer de tels mouvements de sable.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

3) *La dégradation du milieu marin par les rejets en mer : le public est convaincu ou très inquiet des risques écologiques que les rejets en mer sont susceptibles de causer au milieu naturel marin : herbiers de posidonies et de Cymodocées (obs 13, 38, 42, 43, 44, 61,64 ,70, 112, 2/Reg. Ajaccio)*

REPONSE D'EDF-PEI

Les herbiers de Posidonies et de Cymodocées sont bien pris en compte par le projet dans l'étude d'impact sur la biodiversité marine établie par le bureau d'études SETEC — IN VIVO. Cette étude est disponible en annexe AV du DDAE (annexe 10 du dossier de demande de concession maritime). Elle s'intéresse précisément à ces espèces pour leur caractère protégé, leur richesse écologique et leur sensibilité aux modifications du milieu. L'analyse de cet enjeu très fort conclut que le projet aura un impact négligeable sur les individus. En effet, le projet intègre des mesures à la conception pour réduire les impacts de l'installation sur le milieu marin. Afin de préserver les herbiers, le débouché en mer se fait au-delà de la zone des herbiers, à 25 mètres de profondeur.

La conception du système de refroidissement de la centrale permet de limiter l'impact en température au niveau des herbiers à moins de 0,3°C, ce qui reste négligeable.

Enfin, la zone de dépôt des sédiments issus de la sortie du tunnelier a été déterminée pour ne pas impacter les herbiers protégés comme le montrent les modélisations de dispersion des sédiments présentées dans l'annexe AW du DDAE (annexe 7 du dossier de demande de concession maritime).

Parallèlement, un protocole de suivi marin est d'ores et déjà proposé dans le dossier, dans son annexe BW. Celui-ci sera notamment réalisé sur les sites et les espèces évalués lors de l'état initial pendant la phase chantier et les premières années d'exploitation.

En complément, on peut noter qu'un dossier relatif à la faune et la flore marine a été soumis au Conseil National pour la Protection de la Nature, intégrant cette étude d'impact. Celui-ci a émis un avis favorable et précise :

« Pour la partie benthique, les investigations poussées et la caractérisation spatiale, biologique et dynamique des herbiers est remarquable ; cette étude aurait pu être mise comme mesure compensatoire dans le fait qu'elle contribue à l'amélioration de la connaissance de ces espèces ; elle constitue une très bonne mesure d'accompagnement dans le cadre du suivi qui sera mis en place. »

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

a. Du fait de l'augmentation de la température de l'eau dans site à faible renouvellement des eaux (cf obs. n° 14, 16, 26, 41, 44, 61, 68, 76, 94), certains évoquant l'arrivée d'espèces invasives (123)

REPOSE D'EDF-PEI

L'impact des rejets thermiques en mer a été étudié et peut notamment être apprécié dans l'annexe AS du DDAE (annexe 6 du dossier de demande de concession maritime) avec l'étude établie par le bureau d'études SETEC HYDRATEC. Cette étude prend en compte la courantologie locale, les marées et l'effet du vent.

Comme expliqué en réponse aux points B) 2) c et B) 7) b, la conception du système de refroidissement permet de minimiser la différence de température entre l'eau rejetée et le milieu environnant.

L'impact de température est faible et localisé autour du point de rejet. L'élévation de la température localement n'est pas jugée significative pour engendrer l'arrivée d'espèces invasives. L'observation 123 interroge plus particulièrement sur le risque de rapprochement des squales. Les niveaux de température dont il est question et leur panache très localisé ne peuvent engendrer de tels risques.

Les études démontrent plus largement que les incidences du rejet thermique sur le milieu naturel maritime seront négligeables :

- l'impact sur les herbiers est estimé à moins de 0,3°C;
- l'impact sur les autres biocénoses de substrats meubles est qualifié de négligeable au vu de l'impact de température estimé inférieur à 0,3°C; l'incidence est nulle pour les autres biocénoses de fonds durs ;
- l'impact sur les espèces pélagiques et l'ichtyofaune est également qualifié de négligeable au vu des impacts de température et considérant que leur localisation est si concentrée que les espèces peuvent s'éloigner du secteur très proche du rejet si les conditions rencontrées ne leur sont pas favorables.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

b. Du fait de l'électrochloration (pas d'avis tranché de l'IFREMER sur l'absence de toxicité, et constatation du fait que cet avis ne repose pas sur des études « in situ » mais sur des données bibliographiques (cf obs. n° 23, 34, 44, 72, 81, 82, 94, 105)

REPONSE D'EDF-PEI

L'instruction du dossier par les services de l'Etat s'est notamment appuyée sur la tierce expertise de l'IFREMER, et les réponses apportées par EDF PEI ont été jugées satisfaisantes pour pouvoir encadrer l'autorisation de construire et d'exploiter.

Par ailleurs, l'IFREMER n'a pas relevé la nécessité de réaliser des mesures in-situ. Le suivi in-situ sera réalisé comme prévu selon le programme de surveillance qui pourra être adapté par le comité de suivi qui sera mis en place.

En ce qui concerne la toxicité des sous-produits, il est rappelé les principaux produits attendus : le bromoforme très majoritairement et, avec des concentrations beaucoup plus faibles, le dibromoacétonitrile et le tribromophénol.

- Pour le bromoforme, comme indiqué dans l'annexe AO (étude sanitaire), la concentration maximale au point de rejet (50 µg/L) est très inférieure au seuil défini par l'OMS pour l'eau potable (100 µg/L). De plus, le bromoforme se décompose rapidement dans le milieu marin et est peu bio-accumulable (aucune limitation à la consommation de poisson). Les risques pour l'environnement ont été appréciés via la comparaison à la PNEC (Predicted No Effect Concentration). Comme indiqué dans l'annexe AV, la concentration dans le milieu marin diminue rapidement en s'éloignant du point de rejet ; les concentrations aux points sensibles (plages, zone piscicoles, fond marin, herbiers) sont bien inférieures à la PNEC.

- Pour le dibromoacétonitrile, la concentration prévisionnelle au rejet, avant tout mélange dans l'environnement, est de l'ordre de 3 µg/L. Cette valeur est très inférieure à la limite de potabilité définie par l'OMS de 70 µg/L.

- Pour le tribromophénol, la concentration prévisionnelle est de l'ordre de 0,5 µg/L au rejet. Il n'y a pas de Valeur Toxicologique de Référence (VTR). Du point de vue des risques pour l'environnement, on note que cette valeur, avant même tout mélange dans l'environnement, est très inférieure à la PNEC estimée à 3,7 µg/L.

Par ailleurs, il est rappelé que le chloroforme est négligeable en cas de chloration d'eau de mer et de toute façon en quantité très inférieure à la Norme de Qualité Environnementale (NQE) de 2,5 µg/L.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Réponse partiellement exacte ; en effet, Ifremer, dans ses 4 courriers, estime que ces études doivent être réalisées préalablement, et non uniquement dans le cadre du programme de surveillance.

c. Du fait de la présence potentielle de substances polluantes (cuivre, zinc etc), le public étant convaincu que ce mode de refroidissement produit de tels rejets (cf obs. n° 4, 62, 105)

REPONSE D'EDF-PEI

Comme évoqué en réponse à la question B) 2) a, la centrale du Ricanto ne génère pas de risques de rejet de cuivre ou du zinc.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

d. Est par ailleurs évoquée la possibilité d'un risque (123) pour la santé (faune marine, pêcheurs, baigneurs, autres activités nautiques)

REPONSE D'EDF-PEI

L'impact des rejets en mer (issus de l'électrochloration) sur la santé a été étudié et peut notamment être apprécié dans l'annexe AO du DDAE avec l'étude établie par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON. Cette étude conclut à l'absence d'impacts sur la santé humaine. En effet, les teneurs en sous-produits sont très inférieures aux seuils définis par l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'eau potable et aux seuils de référence utilisés pour la chloration des piscines publiques. De plus, il est rappelé que les sous-produits issus de l'électrochloration se décomposent rapidement dans le milieu marin et sont des éléments peu bioaccumulables. Ainsi, les sous-produits ne seront pas concentrés par les organismes marins.

ANALYSE DE LA COMMISSION

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

e. Le risque d'ensablement de l'ouvrage est évoqué pour souligner une incidence possible sur l'environnement (123)

REPONSE D'EDF-PEI

L'observation ne fait pas de lien entre le risque d'ensablement de la prise d'eau et une incidence possible sur l'environnement.

Comme évoqué en réponse à la question B) 2) e, le risque d'ensablement n'est pas un impact du projet sur l'environnement ; un ensablement naturel de cette zone aurait été de nature à mettre en cause les performances de la centrale si la conception ne l'avait empêché (dans ce cas, c'est la capacité de refroidissement de la turbine à vapeur qui n'aurait pu être assurée), mais ce ne sont pas les installations du projet qui sont susceptibles de provoquer de tels mouvements de sable.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

4) *La Dégradation du milieu terrestre : une partie du public a fait part de son inquiétude concernant le risque de dégradation du milieu naturel terrestre du fait des travaux et /ou des restrictions d'usage. Il est fait état de :*

a. *La nécessité de protéger l'escargot endémique (*Tyrrhenaria ceratina* (classé par l'UICN) (cf obs. n°2, 123)*

REPONSE D'EDF-PEI

Les escargots *Tyrrhenaria ceratina* sont bien pris en compte par le projet dans l'étude d'impact sur la biodiversité terrestre établie par le bureau d'études BIOTOPE. Cette étude est disponible en annexe BA. Elle s'intéresse précisément à ce mollusque pour son caractère endémique, protégé et sa considération comme espèce en danger de disparition par l'UICN. L'analyse de cet enjeu très fort conclut que le projet n'aura aucun impact sur les individus. En effet, le choix du maître d'ouvrage EDF PEI a été de réaliser les travaux dans cette zone en technique souterraine, à plus de 10 mètres de profondeur alors que le niveau d'enfouissement de ces animaux ne dépasse pas les 10 à 20 cm. Ceci apporte un bénéfice environnemental conséquent par rapport à d'autres techniques, type tranchées, qui auraient eu un impact direct. En outre, ces travaux sont également situés à l'ouest des principales zones de présence de l'espèce. De la même manière que pour le domaine maritime, un dossier a été soumis au CNPN relatif à la faune et la flore terrestre et intégrant cette étude d'impact. Le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sous conditions (sans lien avec l'escargot : elles relèvent d'un complément d'inventaire sur le site de la Centrale et d'une surface de compensation augmentée), qui ont été suivies.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

b. *L'accès et l'utilisation de la plage par les usagers,*

REPONSE D'EDF-PEI

La plage du Ricanto pourra rester accessible aussi bien en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

En effet, comme précisé au B) 4) a, le Maître d'Ouvrage a fait le choix de canalisations d'amenée et de rejet d'eau en mer intégralement enterrées depuis le Site, jusqu'à la zone de jonction du fuseau en mer située à une distance d'environ 400 m de la plage, à une profondeur de - 25 mètres pour justement préserver l'environnement et l'accessibilité de la plage pendant les travaux. Les travaux de mise en oeuvre des conduites seront réalisés via des techniques de type tunnelier ou micro tunnelier, et ne nécessiteront aucune tranchée ouverte ou terrassement sur la plage.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

c. *La protection de la flore endémique de la plage, (cf obs. n° 8, 29, 40)*

REPONSE D'EDF-PEI

L'impact du projet sur la flore terrestre a été précisément étudié et peut notamment être apprécié dans l'annexe BA avec les études établies par le bureau d'études BIOTOPE.

A partir d'un état initial du milieu, ces études prennent en compte toutes les mesures de conception, d'exploitation, de modalités de réalisation des travaux définies par EDF PEI pour éviter et réduire les impacts. Ainsi, le projet a prévu que les travaux réalisés dans cette zone soient conduits en technique souterraine, à plus de 10 mètres de profondeur. L'étude conclut à des impacts faibles du projet sur le milieu naturel terrestre aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation de la Centrale.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

5) *L'absence de définition d'un périmètre d'exclusion des activités : le public, constatant ou prévoyant un conflit d'usages s'est interrogé sur l'absence de*

définition d'un périmètre d'exclusion des activités nautiques (cf obs. n° 4, 23, 36, 62, 81, 82, 105, 123)

REPONSE D'EDF-PEI

Comme évoqué en réponse à la question **B**) 1), dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, la Commission Nautique Locale n'a pas prévu de périmètre d'exclusion maritime interdisant les activités nautiques ou sous-marines au voisinage des installations (tuyauteries, prise d'eau et rejet), qu'il s'agisse d'activités de loisirs ou de pêche. Elle indique dans son avis qu'un balisage adapté pour indiquer la présence des canalisations et une réglementation interdisant le mouillage sur la longueur des canalisations sont à envisager afin de préserver les canalisations et la prise d'eau.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

6) *Une observation (132) s'interroge sur la fragilité du régime d'autorisation (AOT) en mer sur lequel repose le projet.*

REPONSE D'EDF-PEI

La convention maritime pour la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est établie pour une durée de 30 années.

Comme tout projet d'infrastructures privées réalisé sur le Domaine Public Maritime, cette convention d'utilisation peut être retirée par le concédant dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis.

Si une telle situation devait se produire, la centrale serait toujours en capacité de produire jusqu'à 200 MW, mais bien sûr avec un rendement moindre.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

7) **Les propositions alternatives** : le public qui a manifesté son inquiétude concernant les rejets en mer a quelquefois proposé, notamment sur la base du principe de précaution (cf obs. n° 98, 99) les solutions alternatives suivantes :

a. **utiliser l'eau chaude pour alimenter un réseau de chaleur** (cf obs. n° 2, 23, 34, 36, 40, 44, 66, 68, 72, 76, 81, 93, 97, 98, 99, 105, 112)

REPONSE D'EDF-PEI

Il est à noter que le projet intègre déjà la réutilisation de la chaleur résiduelle.

En effet, la chaleur produite dans les Turbines A Combustion (TAC) est valorisée pour produire de la vapeur permettant d'entraîner la Turbine A Vapeur (TAV). C'est le principe d'un Cycle Combiné, décidé dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour ce moyen de production. Ce principe permet d'améliorer le rendement de l'installation, c'est-à-dire de moins consommer de combustible pour le même niveau de production.

La question posée relèverait d'une utilisation supplémentaire de la chaleur en sortie du condenseur. Il faut alors considérer son niveau de température : quelle que soit la température de l'eau amenée, le différentiel de température avec la prise d'eau n'excède pas 7°C et la température après process de refroidissement est inférieure à 30°C). Ces valeurs ne sont pas compatibles avec une réutilisation industrielle de la chaleur ou via un réseau de chaleur ; les températures minimales habituelles dans ce cadre sont de l'ordre de 60°C à 110°C pour des réseaux de chaleur et supérieures pour une utilisation industrielle.

La faisabilité de cogénération de chaleur via des soutirages de vapeur a également été écartée car le fonctionnement du cycle combiné est dicté en priorité par les besoins du système électrique insulaire auquel il apporte une sécurisation. Aussi, la sollicitation du cycle combiné sera très variable (fonction des heures, des saisons, de la disponibilité des autres moyens de production, du développement dans le temps de ces autres moyens). D'un autre côté, l'alimentation d'un réseau de chaleur doit également répondre au besoin de ses utilisateurs, au moment où il survient. L'adéquation, d'une part du niveau de production d'électricité, et d'autre part des besoins en production de chaleur, ne peut être que très partielle et contraindrait les éventuels utilisateurs à investir dans des moyens palliatifs ou à maintenir des moyens déjà existants rendant cette opportunité de cogénération non viable d'un point de vue économique.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

b. Pomper l'eau à une plus grande profondeur : – 100m (cf obs. n° 61) ou 80m (Obs. n°117)

REPONSE D'EDF-PEI

La localisation de la prise d'eau à 50 mètres de profondeur répond à des objectifs environnementaux et à la recherche d'un optimum :

- Afin de préserver les herbiers protégés de cymodocées, le débouché en mer se fait au-delà de la zone de cymodocées, à 25 mètres de profondeur ;
- La localisation de la prise d'eau à 50 mètres de profondeur permet de limiter le delta de température entre l'eau rejetée et celle de l'environnement au point de rejet comme explicité en réponse à l'observation 14 ;
- 50 mètres de profondeur est la limite d'intervention « classique » des plongeurs. Les interventions au-delà sont toujours possibles mais bien plus complexes en terme de construction, de maintenance et de sécurité ;
- Il n'y a pas de gain de performances à aller plus profond car la puissance de la TAV est limitée à 50 MW, pour la sûreté du Système Electrique : ainsi, une plus faible température à l'aspiration ne permettrait pas d'augmenter la puissance de la TAV et le rendement de la Centrale ; au contraire, des longueurs supplémentaires se traduiraient par des pertes de charge additionnelles augmentant la puissance de pompage requise au détriment du rendement de la centrale.

ANALYSE DE LA COMMISSION

La réponse du maître d'ouvrage est retenue comme satisfaisante par la Commission.

VI. Commentaires complémentaires

La lecture des documents soumis à l'enquête publique, les compléments d'information recueillis durant l'enquête publique, les demandes du public et les

explications du pétitionnaire ainsi que les avis émis par les autorités administratives compétentes appellent les commentaires suivants :

§ 1 Concernant le dossier présenté à l'enquête publique

L'objet de l'enquête étant un projet de centrale électrique résultant de la PPE Corse adoptée par décret en 2015, les différents rapports et études liés tant au projet de centrale qu'à la PPE eussent mérité d'être joints au dossier d'enquête. La Commission a bien noté que le pétitionnaire ignorait leur existence qu'une veille juridique minimale de la part de l'entreprise eût pu révéler.

§ 2 Concernant les observations du public

Ces observations sont majoritairement opposées au projet, pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, au caractère subsidiaire dévolu aux EnR, à l'incertitude de l'approvisionnement en gaz à court et moyen terme, à ce que certains estiment être un surdimensionnement du projet de centrale.

§ 3 Concernant les avis des autorités publiques consultées

Aucun avis n'est défavorable au projet. Cependant, certains sont réservés (CNPN, DDTM) ou en attente d'éléments ou d'études complémentaires (IFREMER, INAO, Préfecture maritime ...).

La commission d'enquête souligne que l'Autorité environnementale met en évidence un certain nombre de points sensibles, notamment la question du dimensionnement de la centrale.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} mars 2019

La commission d'enquête publique

Marie-Christine CIANELLI



Philippe PERONNE



Pierre-Olivier BONNOT



ANNEXES

- N° 1 Copie du courrier du président de la commission d'enquête en date du 7 janvier 2019 demandant à l'autorité organisatrice la mise en œuvre des dispositions relatives à la prolongation de l'enquête publique
- N°2 Copie du courrier du président de la commission d'enquête en date du 27/12/2018 demandant des informations concernant la mise en œuvre de la PPE de Corse
- N°3 Copie de la délibération 2018-251 du 28 novembre 2018 relative à la révision du PLU de la commune d'Ajaccio
- N°4 Copie de la demande d'information formulée le 10 janvier 2019 par le président de la commission d'enquête à la CRE concernant le statut du rapport du 5 juillet 2018
- N°4 bis Copie de la réponse de la CRE adressée au représentant du maître d'ouvrage
- N°4 ter Réponse de la CRE adressée au président de la commission d'enquête
- N°5 Copie du courrier en date du 27/12/2018 adressé aux élus des communes concernées par l'enquête publique
- N°6 Copie du courrier du président de la commission d'enquête en date du 2 février 2019 invitant le pétitionnaire à prendre connaissance des observations public
- N°7 Copie du procès-verbal de synthèse établi le 8 février 2019
- N°8 Note en réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2019
- N°9 Observations du public (résumées)